



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	A propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#)

GUIDE DES AUTORITÉS RESPONSABLES

Le **Guide des autorités responsables** est un outil d'interprétation juridique en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et sert de guide aux autorités responsables lorsqu'elles doivent effectuer l'évaluation environnementale de projets en conformité avec la *Loi*. Le Guide est destiné aux ministères et organismes fédéraux qui sont tenus de planifier, de gérer, de réaliser ou d'examiner des évaluations environnementales fédérales ou d'y participer. Il contient des guides séparés à l'intention des gestionnaires et des praticiens de l'évaluation environnementale et renferme une série de guides de référence sur des sujets spécifiques.

Le **Guide des autorités responsables** aborde les points suivants :

- les objectifs et principes de la *Loi*;
- le processus d'évaluation environnementale tel que prévu par la *Loi*;
- les procédures relatives à la réalisation des évaluations environnementales de projets en conformité avec la *Loi*;
- les obligations des autorités responsables;
- les rôles et responsabilités des participants au processus;
- les lignes directrices sur des sujets clés

Partie I : Le Guide du gestionnaire offre un aperçu du processus fédéral d'évaluation environnementale et résume les rôles et responsabilités des participants. Il est conçu à l'intention des gestionnaires du gouvernement fédéral qui se doivent de connaître les exigences de la *Loi* et les obligations qui incombent à leur organisation.

Partie II : Le Guide du praticien examine en détail le processus fédéral d'évaluation environnementale. Il s'adresse aux personnes qui ont la responsabilité de planifier, de réaliser ou d'examiner les évaluations environnementales fédérales ou d'y participer. Le Guide expose en détail les procédures requises pour effectuer les évaluations environnementales conformément à la législation et contient différents chapitres qui traitent respectivement de l'évaluation environnementale autogérée sous la forme d'un examen préalable ou d'une étude approfondie et de l'examen public qui prend la forme d'une médiation ou d'un examen par une commission. Le Guide renferme également une série d'annexes sur les principaux règlements découlant de la *Loi* et qui sont utiles aux praticiens.

GUIDE DE RÉFÉRENCE : Les effets environnementaux cumulatifs

Ce guide est un complément au Guide des autorités responsables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et expose, de façon détaillée, la manière d'aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi*. Plus précisément, ce guide :

- examine le concept des *effets environnementaux cumulatifs*;
- traite des obligations pertinentes de la *Loi*;
- expose diverses considérations d'ordre général;
- propose un cadre visant à prendre des mesures à l'égard des effets environnementaux cumulatifs au sens de la *Loi*;
- fournit une liste des principales sources de référence sur cette question.

GUIDE DE RÉFÉRENCE : Le registre public



Ce guide de référence expose une méthode visant à maintenir un registre public de tous les projets nécessitant une évaluation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Il a pour but d'aider les praticiens et autres responsables à préparer, à examiner ou à gérer les documents relatifs aux évaluations environnementales menées en vertu de la *Loi*. Ce guide :

- examine la raison d'être du registre public;
- fait la lumière sur les obligations qui incombent aux autorités responsables relativement au registre public;
- décrit le cadre du registre public établi par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;
- fournit des directives aux autorités responsables à propos de cinq éléments importants :
 - la coordination avec les autres autorités responsables;
 - l'épuration des documents;
 - le recouvrement des coûts;
 - les réponses aux demandes;
 - les langues officielles.

GUIDE DE RÉFÉRENCE GUIDE: Déterminer si un projet est susceptible ou non d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants

Ce guide expose une approche permettant de décider si un projet est susceptible ou non d'entraîner des effets environnementaux importants au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. À titre de complément au Guide des autorités responsables, ce guide de référence :

- examine le concept d'*importance des effets*;
- traite des obligations pertinentes de la *Loi*;
- propose une méthode permettant de décider si un projet est susceptible ou non d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la *Loi*;
- fournit une liste des principales sources de référence sur cette question.

GUIDE DE RÉFÉRENCE : Évaluer les effets environnementaux sur les ressources patrimoniales physiques et culturelles (Adobe Acrobat .pdf)

Le Guide met l'accent sur une méthode permettant d'évaluer les effets environnementaux d'un projet sur les ressources patrimoniales culturelles tangibles dans le cadre des évaluations environnementales effectuées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Plus précisément, ce guide :

- traite des exigences pertinentes de la *Loi* sur le plan de la considération des effets d'un projet sur les ressources patrimoniales culturelles tangibles;
- examine le concept de *ressources patrimoniales culturelles*;
- expose les principes clés associés à l'évaluation des ressources patrimoniales culturelles;
- propose un cadre d'évaluation des effets environnementaux des projets sur les ressources patrimoniales culturelles en vertu de la *Loi*;
- fournit une liste des principales sources de référence sur cette question.

Le Guide des autorités responsables est uniquement destiné à des fins d'information. Il ne doit pas être perçu comme remplaçant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*. En cas de non-conformité entre les deux textes, c'est la loi qui prévaut. Pour les problèmes de nature juridique, on conseille vivement de consulter un spécialiste en la matière.

novembre 1994 © Ministre des Approvisionnements et Services Canada
1994 No. de cat. EN 106-25/1-1994F ISBN 0-662-99561-9

On peut acheter un exemplaire individuel imprimé par l'Agence, au montant de 46,00 \$. On peut également se procurer une trousse de formation

complète au montant de 56,00\$. Cette trousse comprend un guide informatisé sur l'application de la Loi.

Pour commander, veuillez communiquer avec Stéphane Parent:
stephane.parent@ceaa.gc.ca Téléphone : (819) 994-2578 Télécopieur :
(819) 953-2891

TABLE DES MATIERES

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#)

▲ [haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)
[\[Accueil\]](#) [\[À propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)
[\[Autres liens\]](#)
[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)
[\[Évaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)
[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)

Mise à jour: 2000-09-01

[Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	A propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

Guide des autorités responsables

Objet

Le Guide des autorités responsables fait partie du **Manuel des procédures de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***, ensemble de documents de référence conçu pour fournir une orientation quant à l'application de la *Loi* aux ministères et organismes du gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et aux autorités municipales, aux promoteurs privés de projets soumis à un financement ou à une décision du gouvernement fédéral, ainsi qu'aux citoyens concernés par l'évaluation environnementale.

Ce guide donne une interprétation du cadre juridique établi par la *Loi* et fournit aux autorités responsables (AR) une orientation pour l'exécution de l'évaluation environnementale (ÉE) de projets conformément à la *Loi*. Il est destiné aux ministères et organismes fédéraux qui doivent planifier, gérer, mener ou revoir des évaluations environnementales fédérales, ou y participer de toute manière. Il se compose de guides distincts pour les gestionnaires et pour les praticiens de l'évaluation environnementale, et comporte un ensemble de documents de référence détaillés concernant des aspects précis de l'évaluation environnementale.

L'autre grand volet du **Manuel des procédures de la LCÉE** est le **Guide des procédures de l'Agence**, qui fournit une explication étape par étape de la marche à suivre pour honorer les responsabilités de l'**Agence canadienne d'évaluation environnementale** (l'Agence). Il est destiné au personnel de l'Agence, aux médiateurs, ainsi qu'aux présidents et membres des commissions d'examen public.

Le Guide des autorités responsables traite :

- des objectifs et des principes de la *LCÉE*;
- du processus d'évaluation environnementale établi par la *LCÉE*;
- des procédures relatives à la conduite des évaluations environnementales des projets conformément à ladite loi;
- des obligations des AR;
- des rôles et responsabilités de ceux qui participent au processus;
- des directives pour des sujets clés.

Le guide servira également à l'élaboration des procédures opérationnelles et de la formation liées à l'évaluation environnementale, pour chaque ministère en particulier.

Approche

Le présent guide est rédigé du **point de vue de l'utilisateur**. Il ne s'agit pas d'une explication de chacune des clauses de la *LCÉE*. Il traite plutôt du processus de l'évaluation environnementale, tel qu'exposé dans la *LCÉE*, et conseille sur ce qu'il faut faire, quand le faire, et sur des décisions à prendre. Bien qu'il traite surtout de procédures, le guide présente de nombreuses méthodes et techniques que l'on peut utiliser à différentes étapes du processus d'évaluation environnementale. De plus, il contient de nombreux exemples qui illustrent les principaux concepts, étapes clés et applications.

De plus, le guide porte principalement sur les procédures **obligatoires**. On veut surtout s'assurer que les autorités responsables soient conscientes de



ce qui est exigé pour se conformer à la Loi. On accorde moins d'attention aux pratiques et aux procédures qui, susceptibles de favoriser de meilleures évaluations environnementales, bien que sortent du cadre de la Loi.

Enfin, le guide est aussi destiné à répondre aux **besoins des divers utilisateurs**, autant pour ceux qui n'ont besoin que d'une vue d'ensemble des principales exigences de la LCÉE que pour ceux qui ont besoin d'explications détaillées au sujet des procédures.

Organisation

Le **Guide des autorités responsables** est divisé de la manière suivante :

- L'**introduction** donne une vue d'ensemble des objectifs et principes directeurs de la LCÉE et du rôle de l'Agence,
- La **partie I : Le Guide du gestionnaire** donne une vue d'ensemble du processus fédéral d'évaluation environnementale et résume les rôles et les responsabilités des participants. Il s'adresse aux gestionnaires du gouvernement fédéral qui doivent connaître les exigences de la LCÉE et les obligations qui incombent à leur ministère ou agence.
- La **partie II : Le Guide du praticien** examine en détail le processus fédéral d'évaluation environnementale. Il est destiné à ceux qui sont chargés de planifier, de diriger et d'examiner une évaluation environnementale fédérale ou d'y participer. La partie II fournit des détails au sujet des procédures requises pour mener une évaluation environnementale conformément à la Loi, et comporte des chapitres distincts concernant, d'une part, l'auto-évaluation environnementale sous la forme d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, et, d'autre part, sous la forme d'une médiation ou d'un examen par une commission. Elle comprend également une série d'annexes destinées à fournir des informations sur les règlements clés de la LCÉE présentant un intérêt particulier pour les praticiens.
- La **partie III : Les Documents de référence** donnent des indications précises concernant des sujets-clés liés au processus fédéral d'évaluation environnementale. Cette partie renferme trois documents de référence :
 - «Évaluer les effets environnementaux cumulatifs»;
 - «Déterminer la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants d'un projet»;
 - «Le registre public».

D'autres documents de référence seront préparés, dont :

- «Évaluer les effets sur la santé»;
- «Évaluer les effets sur les conditions socio-économiques»;
- «Déterminer la capacité des ressources renouvelables de satisfaire aux besoins actuels et futurs»;
- «Déterminer les effets environnementaux sur le patrimoine naturel et culturel»;
- «Le programme de suivi»;
- «La participation du public».

Mises à jour

Le **Guide des autorités responsables** évoluera avec le temps, à mesure que les ministères, les promoteurs de projets et les praticiens de l'ÉE prendront de l'expérience en ce qui concerne la LCÉE, et que seront prises de nouvelles décisions en matière de politiques et de justice. Pour aider les utilisateurs à se tenir informés de ces décisions, l'Agence a l'intention de le mettre à jour régulièrement.

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

▲ [haut de la page](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	À propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

[Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#)

Introduction

L'évaluation environnementale au Canada

Au cours de la dernière décennie, les Canadiens ont pris de plus en plus conscience de l'importance de maintenir à la fois une économie prospère et un milieu naturel sain.

Dans les années 1980, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, connue sous le nom de Commission Brundtland, a centré les préoccupations du public sur la nécessité d'instaurer des politiques et des pratiques qui favorisent le développement durable, c'est-à-dire un développement qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. Le Canada a souscrit à l'objectif du développement durable et apporte sa contribution aux efforts déployés à cette fin.

L'évaluation environnementale (ÉE) est un instrument efficace pour aider les décideurs à atteindre l'objectif du développement durable

Elle offre une méthode systématique d'identification des effets environnementaux de projets proposés. En identifiant les effets environnementaux négatifs avant qu'ils ne se produisent, l'évaluation environnementale permet aux décideurs de modifier leurs plans en conséquence afin d'atténuer ces effets ou de les éliminer

Depuis 1974, le gouvernement canadien utilise l'évaluation environnementale comme instrument de planification, afin de prévoir les effets environnementaux probables des projets nécessitant une participation ou une décision fédérale. Le processus a été mis à jour en 1977 et consolidé en 1984 par l'adoption du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉEE).

Ces lignes directrices constituaient une étape importante parce qu'elles permettaient d'intégrer la dimension environnementale dans le processus de prise de décision pour les projets impliquant le gouvernement fédéral. Cependant, après un certain temps, il est devenu évident qu'il fallait renforcer le processus d'ÉE. Il était nécessaire d'établir des procédures claires pour les ÉE, de préciser les responsabilités de certains organismes fédéraux, comme les sociétés d'État, et de fournir un moyen pour financer la participation du public au processus d'ÉE.

En 1987, le gouvernement fédéral a entrepris de vastes consultations publiques au sujet de la réforme du PÉEE. Les participants ont demandé la création d'un processus légal, simple sur le plan administratif et impliquant l'obligation de rendre compte; ils souhaitaient également un mécanisme efficace, équitable et transparent. La Commission Brundtland a également donné un nouvel élan à la réforme du processus d'ÉE au Canada et a canalisé les demandes croissantes du public en ce sens. Dans son rapport intitulé «Notre avenir à tous», cette Commission conclut que les processus d'ÉE seraient plus efficaces s'ils étaient rendus obligatoires et enchâssés dans les lois.

Plus récemment, des décisions des tribunaux ont mis en évidence la nécessité d'une réforme du processus fédéral d'évaluation environnementale. Dans les cas des barrages Rafferty-Alameda et Old Man River, les juges de la Cour suprême du Canada ont déclaré que les lignes



directrices, que l'on pensait être non exécutoires, constituaient en fait une loi d'application générale ayant force exécutoire, imposant des obligations supplémentaires aux responsabilités fédérales existantes. Pourtant, les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement n'étaient pas rédigées dans l'optique d'une interprétation légale rigoureuse, ce qui a engendré des difficultés et des incertitudes sur le plan administratif.

De plus, on a pris de plus en plus conscience que les divers systèmes d'ÉE des gouvernements fédéral et provinciaux devaient être harmonisés. Faute d'une étroite collaboration, un projet devrait faire l'objet d'ÉE distinctes par les différents niveaux de gouvernement, ce qui se traduirait par un chevauchement inutile, une certaine confusion et des coûts excessifs pour toutes les parties.

En juin 1990, le ministre fédéral de l'Environnement a annoncé un ensemble de réformes comprenant une nouvelle loi sur l'ÉE, un processus d'ÉE relatif aux nouvelles propositions en matière de politiques et de programmes, et un programme d'aide financière aux participants, qui encouragera la participation du public au processus d'évaluation environnementale. Les réformes aideront à garantir l'intégration des considérations écologiques dans les processus décisionnels du gouvernement fédéral et favoriseront une plus grande harmonisation des méthodes d'ÉE dans tout le Canada. De plus, en apportant une certaine stabilité au processus, les réformes diminueront les coûts et les délais pour tous les participants.

En juin 1992, au terme de consultations à l'échelle nationale et d'un examen parlementaire approfondi, le projet de Loi C-13, a reçu la sanction royale et est devenu la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE ou la Loi).

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La LCÉE définit, pour la première fois dans la législation, les responsabilités et les procédures pour l'évaluation environnementale de projets engageant le gouvernement fédéral. La Loi établit un processus clair et équilibré qui ajoute une certaine stabilité au processus d'ÉE et aide les autorités responsables à déterminer les effets environnementaux des projets dès l'étape de la planification.

Cette Loi s'applique aux projets pour lesquels le gouvernement fédéral possède un pouvoir décisionnel, soit en tant que promoteur, administrateur du territoire domanial, source de financement ou organisme de réglementation.

Bien que le processus d'ÉE défini dans la Loi soit à bien des égards semblable à celui du Décret sur les lignes directrices visant le PÉEE, il apporte des changements dans plusieurs secteurs importants, dont :

- la définition d'un «projet»;
- la définition d'un «effet environnemental»;
- l'introduction de l'étude approfondie et de la médiation comme nouvelles avenues d'évaluation environnementale que pourrait suivre un projet;
- des exigences de conserver un dossier continu de tous les documents relatifs à l'ÉE dans un registre public;
- la nécessité d'envisager la pertinence d'un programme de suivi;
- l'obligation d'avoir un apport du public dans l'ÉE à certaines étapes du processus.

Ententes fédérales-provinciales

Certains projets peuvent nécessiter l'autorisation du gouvernement provincial ou territorial et celle du gouvernement fédéral. Pour éviter le double emploi et les coûts excessifs d'évaluations environnementales distinctes, la LCÉE confère au Ministre le pouvoir de conclure des ententes ou des accords avec toute instance pour évaluer les effets

environnementaux des projets pour lesquels les deux parties assument des responsabilités en matière d'autorisation.

Ces ententes bilatérales prévoient des directives assurant une coopération dans l'exécution des évaluations environnementales, y compris les rôles et les responsabilités des commissions conjointes, de la médiation, de l'examen préalable, de la notification et du partage des coûts. En favorisant la coopération et «l'harmonisation» des procédures d'évaluation environnementale entre les gouvernements, les ententes contribuent à améliorer l'efficacité et la cohérence des processus d'évaluation environnementale au Canada.

Objectifs

La LCÉE énonce quatre objectifs :

- assurer que les effets environnementaux des projets soient examinés soigneusement avant que les autorités responsables prennent des décisions à leur sujet;
- inciter les autorités responsables à prendre des mesures qui favorisent le développement durable et, de ce fait, à réaliser ou maintenir un environnement sain et une économie florissante;
- faire en sorte que des projets à réaliser dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne causent pas d'effets environnementaux négatifs importants en dehors de ces limites;
- veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.

Principes directeurs

Dans l'ensemble, on suivra les principes directeurs ci-dessous dans l'application de la LCÉE :

- *Mise en oeuvre rapide* - Le processus devrait être mis en oeuvre le plus tôt possible au stade de la planification, et avant que des décisions irrévocables soient prises, afin que les facteurs environnementaux soient intégrés dans les décisions, au même titre que les facteurs économiques, sociaux et politiques l'ont toujours été;
- *Responsabilisation* - L'auto-évaluation des projets par les ministères et les organismes fédéraux pour identifier leurs effets environnementaux constitue la pierre angulaire du processus;
- *Efficacité et rentabilité* - Chaque projet ne devrait être soumis qu'à une ÉE, et les efforts consacrés à l'exécution de l'ÉE devraient être proportionnels aux effets environnementaux probables dudit projet;
- *Transparence et participation* - La participation du public est un élément important d'un processus d'évaluation environnementale transparent et équilibré.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

La LCÉE établit l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), qui remplace le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEÉE). La nouvelle Agence relève directement du ministre de l'Environnement, mais elle fonctionne indépendamment de tout ministère fédéral, y compris Environnement Canada ou tout autre organisme.

L'Agence a pour mission de :

«fournir des moyens efficaces d'intégrer les facteurs environnementaux aux processus fédéraux de planification et de prise de décision en tenant compte des valeurs du public et de l'objectif du développement durable.»

En vertu de la *LCÉE*, les objectifs de l'Agence sont :

- d'administrer le processus d'évaluation environnementale;
- de promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation des processus d'évaluation des effets environnementaux à l'échelle du Canada et à tous les niveaux administratifs;
- de promouvoir la recherche en matière d'évaluation environnementale, y compris l'élaboration de techniques et de pratiques d'évaluation environnementale;
- de promouvoir les évaluations environnementales conformément à l'objet de la Loi;
- de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus fédéral d'évaluation environnementale.

Dans l'exercice de ses responsabilités, l'Agence a trois grands secteurs d'activités :

- elle établit, évalue, met de l'avant et surveille les divers aspects des processus d'ÉE (politiques, législation, réglementation, administration et plan international), en élaborant par exemple des règlements, un système de registre public fédéral et des ententes d'harmonisation sur l'ÉE entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux;
- elle gère directement certains volets de la *LCÉE*, dont les examens par des commissions, les médiations et l'examen des rapports d'étude approfondie et d'examen préalable par catégorie;
- elle appuie les ministères promoteurs (autorités responsables) dans la gestion de leurs obligations d'auto-évaluation, par des activités telles que l'éducation et la formation.

L'Agence fournit aussi des conseils en matière de procédures, et peut profiter de son indépendance pour aider au règlement de difficultés en cette matière qui pourraient sinon entraîner des retards dans l'évaluation ou nécessiter le renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen.

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

▲ [haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)
[\[Accueil\]](#) [\[À propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)

[\[Autres liens\]](#)

[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)

[\[Évaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)

[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)

Mise à jour: 2000-09-01

[Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	A propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

Partie I: Guide du gestionnaire

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) a pour objet fondamental de faire en sorte que les décideurs fédéraux soient conscients de leur obligation d'évaluer les effets environnementaux d'un projet. L'évaluation environnementale doit donc être faite dès le début du processus d'élaboration du projet et avant que toute décision irrévocable ne soit prise.

La figure 1 résume les principaux points de décision du processus d'évaluation environnementale.

Questions clés

Qu'est-ce qu'un projet?

Aux termes de la LCÉE, un projet peut désigner :

- la réalisation - y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture - d'un ouvrage; ou
- la proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage et désignée dans les règlements de la LCÉE.

Exemples de définitions de projets

Réalisation d'un ouvrage :

- dragage pour la construction d'un pont;
- construction d'une échelle à poisson.

Exercice d'une activité concrète non liée à un ouvrage :

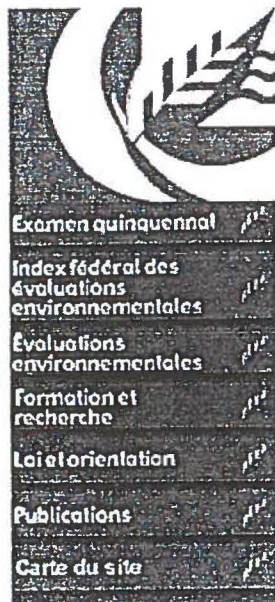
- dérive des CFC hors du Canada;
- récolte de plantes marines dans les eaux côtières;
- survol à basse altitude de l'arrière-zone d'un parc national;
- déversement en mer de substances interdites par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Figure 1 : Vue d'ensemble du processus lié à la LCÉE

Qu'est-ce qu'une autorité fédérale?

Aux termes de la LCÉE, une autorité fédérale est :

- un ministre fédéral;
- une agence ou un autre organisme fédéral tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;
- un ministère fédéral ou un établissement public mentionné aux annexes I ou II de la Loi sur l'administration financière;



- tout autre organisme désigné par les règlements de la LCÉE.

Les instances énumérées ci-après ne constituent pas des autorités fédérales aux termes de la Loi :

- le gouvernement du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;
- un conseil de bande aux termes de la Loi sur les Indiens;

les commissions portuaires;

- des sociétés d'État au sens de la Loi sur l'administration financière.

Quand la Loi s'applique-t-elle?

Une évaluation environnementale est obligatoire si une autorité fédérale exerce les attributions suivantes à l'égard d'un projet :

- elle propose le projet;
- elle accorde un financement ou toute autre forme d'aide financière;
- elle octroie un droit foncier pour la réalisation d'un projet (c'est-à-dire par vente, location à bail ou autre transfert du contrôle de terres);
- elle exerce une fonction réglementaire en relation avec un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une licence, qui figurent dans la «Liste des textes réglementaires et statutaires» prescrite dans les règlements de la LCÉE.

Qu'est-ce qu'une autorité responsable?

L'autorité fédérale qui a proposé le projet ou qui a reçu une demande de soutien ou d'approbation sous forme d'aide financière, de cession de terres, de délivrance de permis, de licence ou autre autorisation stipulée par les règlements de la LCÉE est l'autorité responsable du projet. L'AR doit, entre autres :

- veiller à ce que l'évaluation environnementale du projet soit effectuée le plus tôt possible et avant que des décisions irrévocables soient prises au sujet du projet proposé;
- ne pas fournir d'appui du gouvernement fédéral au projet avant que l'évaluation environnementale soit terminée;
- ne pas fournir l'appui du gouvernement fédéral au projet si, à la suite d'une ÉE, une AR détermine que les effets environnementaux négatifs du projet ne sont pas justifiés dans les circonstances.

Le projet risque-t-il d'avoir des effets hors frontières?

Les dispositions de la LCÉE en ce qui concerne les effets hors frontières donnent au ministre de l'Environnement, s'il estime que le projet peut avoir des effets environnementaux négatifs importants hors frontières, l'autorité de le renvoyer directement à un médiateur ou à une commission, dans les cas où le projet n'exigerait pas d'ÉE par ailleurs, et où aucune autre loi ou réglementation fédérale ne s'applique.

Les effets hors frontières, aux termes de la LCÉE, sont les effets négatifs susceptibles de se produire :

- sur le territoire domanial (pour des projets mis en oeuvre hors de ce territoire);
- hors du territoire domanial (pour des projets mis en oeuvre sur ce territoire);
- sur une province autre que celle où est mis en oeuvre le projet;
- à l'étranger.

Des procédures d'ÉE spéciales peuvent devenir nécessaires dans le cas d'un projet qui risque d'avoir des effets environnementaux négatifs importants à l'étranger. Le Canada a signé la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui vise à ce que les pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et limiter les effets environnementaux négatifs importants que leurs activités

projetées peuvent avoir hors de leurs frontières.

L'AR peut prendre contact avec l'Agence pour obtenir d'autres renseignements sur les obligations qu'impose au Canada cette Convention.

Quelles sont les étapes clés du processus d'évaluation environnementale aux termes de la LCÉE?

Le processus de l'évaluation environnementale comporte quatre étapes clés

- la mise en marche;
- l'évaluation environnementale;
- la décision de l'autorité responsable;
- l'exécution de la décision.

Lors de la mise en marche, l'autorité responsable doit déterminer si la LCÉE s'applique au projet et décider du processus d'évaluation environnementale à suivre.

Dans certains cas, la première étape de l'ÉE consiste en une auto-évaluation au moyen d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Ce processus est appelé auto-évaluation parce que l'AR détermine la portée de l'ÉE et dirige ou administre directement le processus d'ÉE conformément aux exigences de la LCÉE. Si le projet ne figure pas dans la Liste d'étude approfondie, s'il n'est pas enregistré pour un examen préalable par catégorie, et s'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation antérieure, l'AR doit effectuer un examen préalable sans bénéficier d'un rapport d'examen préalable par catégorie ou d'un examen antérieur. Ce sera le cas de la vaste majorité des projets.

Dans une certaine mesure, l'examen préalable est le processus d'évaluation environnementale le plus important prévu par la Loi. La plupart des projets fédéraux, peut-être 95 % ou plus, seront évalués au moyen d'un examen préalable ou d'un examen préalable par catégorie.

Si l'examen préalable établit qu'il faut pousser plus loin le processus ou que les inquiétudes du public le justifient, l'AR peut transmettre le projet au ministre de l'Environnement pour renvoi à la médiation ou à un examen par une commission. Dans le cas de l'étude approfondie, le Ministre décidera si le projet peut être retourné à l'AR, qui agira, ou s'il faut poursuivre l'enquête.

Quel que soit le processus suivi, le but est de déterminer si, après avoir pris en considération la mise en oeuvre de toute mesure d'atténuation que l'autorité responsable juge appropriée, le projet entraînera ou non des effets environnementaux négatifs importants. Seuls les «effets environnementaux» tels que définis dans la LCÉE sont pris en considération dans cette analyse qui doit être fondée sur un raisonnement objectif, basé sur des données scientifiques et techniques ou d'autres données pertinentes.

Une fois l'évaluation environnementale achevée, l'autorité responsable doit déterminer si elle peut fournir l'appui du gouvernement fédéral au projet (autrement dit, si elle peut prendre une disposition quelconque qui en permet la mise en oeuvre). Le sort du projet dépend du promoteur. Dans certains cas, certes, l'autorité responsable sera le promoteur. Cependant, lorsque ce n'est pas le cas, le refus de l'appui ou de l'autorisation du gouvernement fédéral peut empêcher le promoteur de poursuivre son projet. Dans d'autres cas, il est possible que le promoteur soit capable de poursuivre son projet sans l'appui du gouvernement fédéral.

Une fois sa décision prise, l'AR doit communiquer un avis public concernant sa ligne d'action, et si le projet va de l'avant, elle doit s'assurer que toutes les mesures d'atténuation appropriées sont mises en oeuvre. Elle doit également déterminer si un programme de suivi est approprié, et s'il en est ainsi, en élaborer un et le mettre en oeuvre.

Qu'est-ce qu'un programme de suivi?

Aux termes de la LCÉE, un programme de suivi

- vérifie la justesse de l'évaluation environnementale; et
- détermine l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été mises en oeuvre.

Pour un examen préalable, l'autorité responsable ne doit considérer l'opportunité d'un programme de suivi qu'après avoir déterminé qu'elle peut fournir l'appui du gouvernement fédéral au projet. D'autre part, une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission, doit considérer explicitement la nécessité et les exigences d'un programme de suivi pendant l'évaluation elle-même.

Quand un programme de suivi est-il approprié?

L'autorité responsable doit élaborer un programme de suivi d'un projet lorsque les circonstances le justifient. En voici quelques exemples :

- le projet fait appel à une technologie nouvelle ou qui n'a pas fait ses preuves;
- le projet prévoit des mesures d'atténuation nouvelles ou qui n'ont pas fait leurs preuves;
- on prévoit de réaliser un projet de nature familière ou courante dans un cadre environnemental nouveau ou qui est peu familier;
- l'analyse menée au cours de l'évaluation reposait sur une nouvelle technique ou un nouveau modèle d'évaluation, ou les conclusions comportent une quelconque incertitude;
- le calendrier du projet est sujet à des changements susceptibles d'entraîner des effets environnementaux.

Portée de l'évaluation environnementale

La portée du projet et la portée de l'évaluation définissent les éléments d'une entreprise projetée et les effets environnementaux que devrait considérer une EE effectuée conformément à la LCÉE.

Portée du projet

Aux termes de la LCÉE, l'AR doit mener un examen préalable ou une étude approfondie pour déterminer la portée du projet. La portée du projet concerne les éléments d'une entreprise que l'on considère comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale.

Lors de la détermination de la portée du projet, l'AR doit donc considérer :

- quels ouvrages entrent dans les paramètres du projet et quelles réalisations de ces ouvrages entrent dans les paramètres du projet; ou
- quelles activités concrètes non liées à un ouvrage (identifiées dans le règlement sur la liste d'inclusion des activités concrètes non liées à un ouvrage) entrent dans les paramètres de ce projet.

Le «test du principal et de l'accessoire»

La LCÉE ne contient pas de dispositions permettant aux autorités responsables de déterminer quels ouvrages devraient entrer dans le cadre d'un projet. Afin d'uniformiser la détermination de la portée des projets, les AR devraient utiliser le test du «principal et de l'accessoire» qui comporte deux volets.

Premièrement, quel est le projet principal? Le projet principal est toujours l'entreprise liée à un ouvrage ou les activités concrètes qui exigent l'exercice d'un pouvoir, d'une attribution ou d'une fonction (déclenchant par

conséquent la tenue d'une ÉE aux termes de la LCÉE). La détermination de la portée du projet doit toujours inclure le projet principal.

Deuxièmement, le projet principal est-il assorti d'ouvrages ou d'activités concrètes accessoires? Si oui, ils peuvent faire partie de l'ÉE. Les ouvrages ou les activités concrètes qui ne sont pas accessoires au projet principal peuvent ne pas en faire partie. Pour déterminer les éléments accessoires au projet principal, l'AR devrait appliquer les critères suivants :

- **interdépendance** : si le projet principal ne peut être mené à bien sans entreprendre un autre ouvrage ou une autre activité concrète, il faut alors les considérer comme un tout;
- **lien** : si la décision d'entreprendre l'exécution du projet principal rend inévitable l'exécution d'autres ouvrages ou activités, ils peuvent être considérés comme faisant partie du même projet.

Pluralité des projets

La LCÉE stipule que l'AR peut, aux fins d'une évaluation environnementale, combiner deux ou plusieurs projets si elle juge que les projets sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.

Dans ce cas, l'autorité responsable doit appliquer les trois critères suivants :

- **interdépendance** : si le projet principal ne peut aller de l'avant sans qu'un autre projet soit entrepris, il faut les considérer comme un seul projet;
- **lien** : si la décision d'entreprendre l'exécution du projet principal rend inévitable l'exécution d'un autre projet, il faut les considérer comme un seul projet;
- **proximité** : si les régions géographiques à l'étude définies aux fins de l'évaluation des différents projets se chevauchent, il faut les considérer comme un seul projet.

Il n'est pas nécessaire de respecter tous les critères dans chaque cas. Il faut examiner chacun des cas isolément. Toutefois, le critère de **proximité** aura rarement assez de poids pour pousser l'AR à combiner deux ou plusieurs projets en un seul aux fins de l'évaluation environnementale.

Projets liés à un ouvrage

Enfin, aux termes de la LCÉE, l'AR doit inclure dans l'ÉE tous les éléments significatifs d'un ouvrage (i.e. toutes les opérations liées à un ouvrage) qui sont projetés ou qui, à son avis, sont susceptibles d'être entrepris. Ces opérations peuvent comporter, par exemple, la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage. Les opérations proposées ou celles qui sont susceptibles d'être entreprises doivent être visées par l'ÉE, même en l'absence de déclencheur. L'évaluation de toutes les opérations proposées ou de toutes celles qui sont susceptibles d'être réalisées en rapport avec un ouvrage devrait être menée aussi tôt que possible pendant les étapes de planification de l'ouvrage.

(Remarque : ne s'applique qu'aux opérations liées à un ouvrage et non pas à des activités concrètes.)

Portée du projet pour une évaluation environnementale déclenchée par un financement fédéral

Projet :

- Construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une société pétrolière
- Prolongement nécessaire d'un pipeline jusqu'à la nouvelle raffinerie.

Déclencheur de l'ÉE :

■ Contribution financière de Ressources naturelles Canada.

Portée du projet :

- i. Projet principal :
 - construction d'une raffinerie de pétrole
 - ii. Ouvrage accessoire :
 - en vertu du critère de lien, la construction du pipeline peut être considérée comme un ouvrage accessoire à la construction d'une raffinerie
 - iii. Autres projets liés à l'ouvrage :
 - exploitation, modifications projetées et désaffectation de la raffinerie
 - exploitation du pipeline
-

Portée de l'évaluation

L'AR, après avoir déterminé la portée du projet, devra déterminer la portée de l'évaluation. La portée de l'évaluation consiste notamment à déterminer les effets environnementaux à étudier, la portée des effets environnementaux à évaluer et les effets dont il faut tenir compte lors de la prise de décisions à l'égard du projet.

Effets à évaluer

L'AR qui exerce des attributions en vertu de l'article 5 de la LCÉE doit faire porter l'évaluation sur tous les facteurs qui concernent la décision qu'elle doit prendre :

- tous les facteurs que doit considérer l'AR aux termes de la LCÉE, y compris les effets qu'englobe la définition des «effets environnementaux» de la LCÉE, peu importe si un effet relève d'un domaine de compétence fédérale ou non. La section 1.4.2 ci-dessous examine plus en détail les dispositions de la LCÉE concernant la détermination de la portée des effets environnementaux; et
- tous les facteurs qui concernent l'évaluation des effets du projet sur l'environnement que l'AR peut ou doit considérer en vertu d'une autre loi ou d'un règlement du fédéral. Cela comprend les facteurs qui, en vertu de la Loi conférant à l'AR un pouvoir décisionnel, doivent ou peuvent être considérés, lorsque l'AR agit en qualité d'organisme de réglementation.

En outre, lorsque l'AR :

- est le promoteur du projet,
- reçoit une demande d'aide financière, ou
- reçoit une demande en vue de la vente, de la location ou du transfert de son intérêt foncier,

elle peut également effectuer une évaluation dépassant les prescriptions imposées par la Loi, dans la mesure où elle le juge nécessaire. Lorsque les décisions concernent le fonctionnement du gouvernement lui-même, ou sa propriété, et relèvent donc pleinement de la compétence fédérale, l'AR peut élargir la portée de l'évaluation.

Effets à considérer lors de la prise de décisions

Si un facteur est considéré comme pertinent à la décision que l'AR doit prendre (voir «Effets à évaluer» ci-dessus), la décision de l'AR doit tenir compte du fait qu'un projet reçoive une aide fédérale.

Imposition de conditions

Lorsque l'AR :

- est le promoteur du projet,

- reçoit une demande d'aide financière, ou
- reçoit une demande en vue de la vente, de la location ou du transfert de son intérêt foncier,

elle peut imposer certaines conditions ou exiger des mesures d'atténuation qu'elle juge appropriées dans les circonstances. Lorsque l'AR se prononce en faveur du projet par l'adoption de mesures réglementaires (c'est-à-dire, lorsque l'AR décide d'autoriser un projet en vertu d'une disposition figurant sur la Liste des dispositions législatives et réglementaires), les conditions liées à son approbation doivent porter sur les facteurs pertinents à la décision :

- les facteurs que l'AR doit considérer conformément à la LCÉE, et
- tous les facteurs que l'AR doit ou peut considérer en vertu de la Loi ou du règlement fédéral déclencheur.

Cette analyse repose sur des décisions récentes de la Cour suprême du Canada concernant la portée de l'évaluation permise en vertu du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉEE). On espère toutefois que les principes énoncés par la Cour suprême à l'égard de ce décret s'appliqueront également à la LCÉE.

Registre public

La LCÉE repose en grande partie sur le principe de la participation du public. C'est pourquoi ce dernier a accès aux informations sur lesquelles sont fondées les évaluations environnementales, via un registre public.

Obligations

La LCÉE impose à l'AR deux obligations principales relativement au registre public :

- établir un registre public afin de faciliter l'accès aux documents relatifs aux évaluations environnementales;
- tenir le registre de façon à garantir toute facilité d'accès au public.

Un registre public doit être tenu pour chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée, que ce soit un examen préalable, une étude approfondie, un examen par une commission ou une médiation.

Organisation

L'Agence a établi un système de registre public que peuvent utiliser toutes les AR. Grâce à ce système, tous les citoyens auront facilement accès à toute l'information sur les ÉE effectuées aux termes de la LCÉE. Ce système garantira également l'uniformité au sein du gouvernement fédéral et aidera les AR à s'acquitter de leurs obligations en la matière de façon efficace et pratique.

Le système a trois volets :

- **L'index des ÉE fédérales**
 - Cet index est une liste électronique de toutes les ÉE effectuées par toutes les AR aux termes de la LCÉE. Il fournit un accès par guichet unique à l'information (qui, quoi, quand, où et pourquoi) sur toutes les ÉE effectuées en vertu de la LCÉE, quelle que soit l'AR. De plus, il oriente le public vers les personnes-ressources et documents concernant des ÉE précises.
- **Les listes de documents des AR**
 - Le second volet du système de registre public est la liste de tous les documents du domaine public concernant chacune des ÉE. L'AR conserve une telle liste (sur support électronique ou copie papier) pour chacune de ses ÉE. Elle a à cet égard trois grandes responsabilités :

- déterminer, pour chacun des documents, s'il doit être inclus dans le registre public;
- tenir une liste à jour des documents pour toutes les ÉE en cours;
- faire en sorte que la liste des documents soit accessible au public sur demande.
- **Les documents de l'ÉE**

Le troisième volet du système de registre public se compose de tous les documents d'ÉE fournis ou recueillis par l'AR, ou soumis à l'AR, et concernant une évaluation environnementale. Les points principaux sont :

- répondre rapidement aux demandes;
- déterminer le besoin de faire traduire ces documents dans l'autre langue officielle;
- fixer les droits exigés du public, le cas échéant, pour la fourniture de copies des documents.

Avantages

Le système de registre public présente plusieurs grands avantages pour l'AR :

- le cadre permet à toutes les AR de s'acquitter de leurs obligations en ce sens d'une façon uniforme et économique assurant au public un accès facile et de coût faible ou nul à l'information;
- les AR n'ont pas à mettre au point leurs propres procédures;
- les tâches des AR sont rationalisées, de manière à accroître le moins possible leur charge de travail;
- nombre des tâches reposent sur les pratiques actuelles, de manière à accroître le moins possible les coûts et la charge de travail des AR;
- les procédures utilisent, chaque fois que c'est possible, la technologie de façon pratique et efficace, pour réduire encore les coûts et la charge de travail des AR;
- ces tâches peuvent être introduites graduellement au besoin.

On trouvera à la partie III, sur le registre public, des détails sur l'organisation du système de registre public, ainsi que des lignes directrices concernant cinq secteurs clés :

- coordination avec les activités des autres AR;
- épuration des documents en vue de leur divulgation;
- réponse aux demandes;
- recouvrement des coûts.

Ministères fédéraux compétents en la matière

Certaines autorités fédérales peuvent être une source de données de base, d'informations, de connaissances ou d'expertise en rapport avec l'évaluation environnementale. Ces autorités fédérales, ou « ministères fédéraux compétents en la matière », ont un rôle spécial à jouer dans le processus d'évaluation environnementale.

En vertu de la LCÉE, ces ministères doivent fournir des informations spécialisées et l'expertise lorsque requises par l'autorité responsable, le médiateur ou la Commission.

Les autorités fédérales compétentes en la matière comprennent les Affaires indiennes et du Nord, Agriculture Canada, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada, le ministère du Patrimoine canadien, Pêches et Océans et Santé Canada.

Des ministères fédéraux compétents en la matière peuvent intervenir à toute étape du processus d'ÉE, depuis la révision du mandat à l'étape de détermination de la portée et la fourniture de données pendant la préparation du rapport d'ÉE, jusqu'à la révision de ce rapport et la comparution en tant que témoin expert au cours d'un examen par une commission. La fonction d'examen indépendant est particulièrement importante, car elle contribue à

l'intégrité scientifique et technique des rapports d'ÉE effectués aux termes de la LCÉE.

Les lignes directrices ci-dessous devraient s'appliquer à l'AR lorsqu'est mis en jeu un ministère compétent en la matière :

- l'AR devrait tenter de trouver et de faire participer dès les premières étapes de l'ÉE les ministères fédéraux pertinents et compétents en la matière;
- les demandes d'information ou de conseils de l'AR devraient concerner directement son ÉE, de même qu'être claires et concises, pour utiliser le plus efficacement le temps du ministère compétent en la matière;
- on devrait s'attendre à ce que les ministères compétents en la matière fournissent des informations raisonnablement accessibles (existantes), mais n'entreprennent pas à ce propos des recherches longues ou coûteuses;
- le principe du « promoteur-payeur » devrait s'appliquer dans les cas où le ministère compétent en la matière entreprend de nouveaux travaux à la demande de l'AR pour fournir les informations ou analyses nécessaires;
- avant de présenter un rapport d'examen préalable par catégorie ou un rapport d'étude approfondie à l'Agence ou au public pour qu'ils les examinent, l'AR devrait s'assurer que tous les ministères fédéraux compétents en la matière en ont fait une vérification sur les plans scientifique et technique, et que les points soulevés par ces ministères ont été réglés.

Participation du public

La participation du public étant l'un des principaux objectifs du processus d'évaluation environnementale établi par la LCÉE, l'AR devrait s'efforcer de comprendre l'éventail des préoccupations publiques suscitées par un projet. Le public n'est pas une entité unique; il comprend plutôt des groupes d'intérêts diversifiés : habitants locaux, groupes écologistes locaux, propriétaires de petites entreprises et nombre d'autres.

Le public peut également constituer une source précieuse d'informations pour l'AR. Des habitants des collectivités locales ou des autochtones peuvent fournir des données utiles à toutes les étapes d'une ÉE. L'apport du public sera également approprié ou obligatoire lorsque le public exprime certaines préoccupations au sujet d'un projet proposé et lorsque l'AR doit obtenir un consensus entre différents groupes. L'AR devrait donc déterminer le plus tôt possible quand et dans quelle mesure la participation du public devrait être recherchée.

Un programme de participation du public va plus loin qu'offrir au public la possibilité de faire des observations au sujet d'un rapport définitif d'examen préalable ou d'étude approfondie. Il vise plutôt à apporter au public diverses occasions d'être informé à toutes les étapes de l'ÉE, à lui permettre de fournir des idées et des informations, à donner son opinion au sujet des propositions, afin d'influer sur les recommandations et les décisions et d'être informé de toutes les décisions.

Préoccupations du public

Si l'on ne s'occupe pas suffisamment des préoccupations du public lors de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, ces préoccupations pourront justifier l'examen public du projet par une médiation ou un examen par une commission. Les préoccupations du public peuvent se manifester de diverses façons :

- lettres et appels téléphoniques au Ministre, aux députés locaux, à l'Agence ou au ministère;
- couverture médiatique des préoccupations du public;
- événements au sein de la collectivité, comme des manifestations ou

- des assemblées concernant le projet;
- interventions officielles;
- communications non officielles.

Les autorités responsables ne devraient pas nécessairement se fier au nombre de lettres ou d'appels téléphoniques pour juger de l'importance des préoccupations du public. Quelques lettres ou appels suffisent pour témoigner des préoccupations du public, en particulier si ces communications émanent des personnes qui seront le plus directement touchées par le projet.

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

▲ [haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)
[\[Accueil\]](#) [\[À propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)
[\[Autres liens\]](#)

[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)
[\[Évaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)
[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)

Mise à jour: 2000-09-01

[Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	A propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

L'auto-évaluation environnementale

La plupart des projets fédéraux exigeant une ÉE feront l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Ces deux processus peuvent être considérés comme des auto-évaluations environnementales en ce sens que l'AR détermine la portée de l'évaluation et la portée des facteurs à considérer, administre directement le processus d'évaluation environnementale et s'assure que le rapport est préparé.

En pratique, le promoteur du projet peut diriger l'ÉE, préparer le rapport ainsi que concevoir et mettre en oeuvre des mesures d'atténuation et un programme de suivi. Cependant, seule l'AR reste directement responsable de s'assurer que l'examen préalable ou l'étude approfondie soient exécutés conformément à la LCÉE, et de décider de la suite à donner au projet après avoir pris connaissance de l'examen préalable ou de l'étude approfondie.

Examen préalable

L'examen préalable est une auto-évaluation au cours de laquelle l'AR dispose d'un maximum de possibilités de gestion et de flexibilité en ce qui concerne la portée et le rythme du processus d'ÉE. Les examens préalables varient en ce qui a trait à la durée, à la longueur et la profondeur de l'analyse, selon les circonstances entourant le projet proposé, le milieu existant et les effets environnementaux probables. Certains examens préalables peuvent nécessiter seulement un bref examen de l'information disponible et un rapport d'une ou deux pages; d'autres peuvent exiger de nouvelles études de base et un rapport aussi complet et rigoureux qu'une étude approfondie.

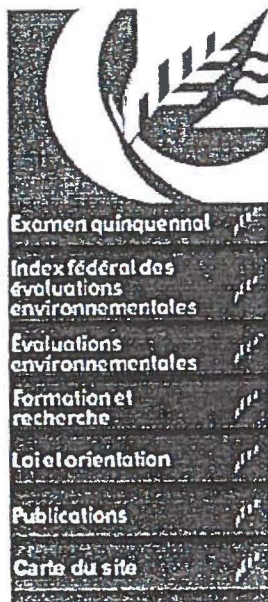
Dans les cas où l'on a une idée assez exacte des effets environnementaux et des mesures d'atténuation appropriées pour un groupe ou une catégorie de projets, l'AR peut être en mesure d'utiliser la totalité ou une partie d'un rapport d'examen préalable.

Divers niveaux d'un examen préalable

L'examen préalable est le processus d'évaluation environnementale le plus flexible pouvant s'adapter à un large éventail de projets. Un passage à niveau, par exemple, peut nécessiter seulement un simple examen préalable, sans la participation d'experts indépendants, du public ou du ministre de l'Environnement. Par contre, l'autorité responsable chargée d'examiner le projet d'une mine d'or dans un secteur écologiquement fragile peut décider que l'évaluation doit :

- prendre en considération l'objet du projet et toute solution de rechange à la réalisation du projet;
- rassembler des informations additionnelles
- faire participer le public et des experts indépendants.

Utilisation future d'un rapport d'examen préalable



En plus de constituer l'assise de la décision à l'égard du projet, le rapport d'examen préalable émanant d'une autorité responsable deviendra une source d'information au sujet des effets environnementaux et des mesures d'atténuation pour des examens préalables ultérieurs et pourra finalement servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie. Certains ministères peuvent établir une base de données à partir de rapports d'examens préalables terminés, qui soit aisément accessible aux autorités responsables d'examens préalables.

Étude approfondie

La plupart des projets auxquels la LCÉE s'applique feront l'objet d'une ÉE sous la forme d'un examen préalable. Certains projets nécessiteront toutefois une étude approfondie, une évaluation plus minutieuse et plus rigoureuse de leurs effets environnementaux. L'exécution d'une étude approfondie peut éviter la nécessité d'un examen par une médiation ou une commission d'examen.

La Liste d'étude approfondie (annexe D), établie par règlement, traite des projets qui sont susceptibles de causer des effets environnementaux importants, quel que soit leur emplacement. De tels projets sont généralement de grande envergure et suscitent souvent beaucoup de préoccupations de la part du public. À titre d'exemples, mentionnons :

- les grands projets de mise en valeur du pétrole et du gaz naturel;
- les grands projets de production d'électricité;
- les grands projets miniers;
- les grands pipelines;
- les installations de production d'énergie nucléaire, y compris les mines d'uranium;
- les grandes installations industrielles.

Dans une étude approfondie, l'AR conserve le rôle principal dans la gestion de l'ÉE, mais elle endosse plus d'obligations que lors d'un examen préalable. Ces obligations comprennent la nécessité de considérer un plus large éventail de facteurs, de présenter le rapport d'étude approfondie pour examen par l'Agence et par le public, de tenir compte des observations du public et de considérer la nécessité d'un programme de suivi. En outre (contrairement à ce qui se passe pour l'examen préalable), le ministre de l'Environnement a un rôle clé à jouer dans la détermination de l'étape suivante de l'ÉE, lorsque l'étude approfondie est terminée.

Les autorités fédérales qui détiennent des informations et compétences spécialisées jouent un rôle spécial dans l'étude approfondie. Conformément à la LCÉE, les ministères compétents en la matière doivent fournir des informations et compétences spécialisées pertinentes au projet lorsque l'AR en fait la demande. Pour faire en sorte que tous les aspects scientifiques et techniques ont été correctement couverts dans le rapport d'étude approfondie avant que celui-ci ne soit présenté à l'Agence, les AR devraient s'assurer que tous les ministères compétents en la matière ont fourni les informations ou compétences spécialisées et ont eu l'occasion de faire des observations sur le rapport d'étude approfondie.

Étant donné l'échelle et la complexité de plusieurs des projets soumis à l'étude approfondie, l'AR devrait aussi envisager d'établir un programme de consultation publique pendant la préparation du rapport d'étude approfondie.

Le rapport d'étude approfondie soumis à l'Agence pour qu'elle l'examine devrait inclure un dossier des consultations effectuées auprès des ministères fédéraux compétents en la matière, de même qu'une discussion des points scientifiques et techniques qui pourraient rester en suspens.

Facteurs à considérer

L'autorité responsable détermine l'importance des éléments à examiner dans l'auto-évaluation environnementale. Qu'il s'agisse d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, il faut considérer :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux qui sont causés par des accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance de ces effets environnementaux;
- les observations du public obtenues conformément à la LCÉE et aux règlements;
- les mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs importants du projet, réalisables sur les plans technique et économique;
- toute autre question relative à l'examen préalable ou à l'étude approfondie que l'AR ou, dans le cas d'une étude approfondie, le Ministre peut exiger.

Esquisse-modèle de présentation d'un rapport d'évaluation environnementale

L'autorité responsable peut établir sa propre présentation d'un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie. Ci-après se trouve une esquisse-modèle :

- titre de la proposition;
- brève description : (emplacement, coût, entre autres)
- nature des effets identifiés;
- mesures d'atténuation proposées;
- organismes fédéraux/provinciaux consultés;
- information du public (énumérer les méthodes, le cas échéant);
- date approximative de mise en oeuvre;
- conclusion et justification;
- contact au ministère ou à l'organisme : (nom et numéro de téléphone).

Les effets environnementaux du projet sont les changements causés par le projet à l'environnement biophysique ainsi que certains effets qui découlent directement de ces changements, y compris les effets sur :

- la santé humaine;
- les conditions socio-économiques;
- le patrimoine naturel et culturel, y compris les effets sur des biens d'importance archéologique, paléontologique ou architecturale;
- l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des autochtones.

Les effets environnementaux comprennent également les effets de tout changement au projet qui pourrait être causé par l'environnement.

Outre les facteurs susmentionnés, l'étude approfondie doit considérer :

- les raisons d'être du projet;
- les autres moyens de réalisation d'un projet, en utilisant les mêmes techniques ou
- des techniques similaires, et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- la capacité pour les ressources renouvelables, que le projet touchera probablement de façon importante, de répondre aux besoins actuels et futurs.

«Autres possibilités»

La LCÉE considère deux possibilités : les «solutions de rechange» à un

projet et les «solutions de rechange» comprises comme «autres moyens» de réalisation d'un projet.

Les «solutions de rechange» à un projet sont des méthodes différentes, au point de vue fonctionnel, pour en arriver au même résultat. Par exemple, les solutions de rechange pour une centrale nucléaire pourraient être l'importation d'énergie électrique, la construction d'une centrale hydro-électrique, les économies d'énergie et la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. La prise en considération de «solutions de rechange» à un projet est laissée à la discrétion de l'autorité responsable ou du Ministre en consultation avec l'autorité responsable, dans une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission et à la seule discrétion de l'autorité responsable dans le cas d'un examen préalable.

Par contre, les «autres moyens» de réalisation d'un projet consistent à arriver au même résultat en utilisant les mêmes techniques ou des techniques similaires. Par exemple, dans le cas d'une centrale nucléaire, on pourrait construire la centrale à un autre emplacement ou agrandir une centrale existante, ou encore construire plusieurs petites centrales. Dans une étude approfondie, une médiation et un examen par une commission, il faut considérer les «autres moyens» réalisables sur les plans technique et économique, mais cette démarche est discrétionnaire dans un examen préalable.

Examen du rapport d'évaluation environnementale

Les démarches de l'examen préalable et de l'étude approfondie diffèrent sur la question de l'examen obligatoire. Dans le cas d'un examen préalable, avant de prendre toute décision à l'égard du projet, l'AR peut donner la possibilité au public d'examiner et faire des observations au sujet du rapport d'examen préalable. De plus, il peut aussi donner aux ministères fédéraux compétents en la matière l'occasion de revoir le rapport et les autres documents pertinents.

Dans le cas du rapport d'étude approfondie, l'AR doit cependant le soumettre à l'Agence pour examen et observations du public. L'Agence assume plusieurs responsabilités en ce qui concerne l'examen du rapport d'étude approfondie. Elle doit notamment :

- s'assurer que le rapport est conforme à la LCÉE;
- s'assurer que l'occasion soit donnée au public de faire des observations au sujet du rapport;
- recevoir et examiner les observations du public qui sont envoyées à l'Agence;
- faire des recommandations au Ministre en fonction de l'examen du rapport et des observations reçues des ministères fédéraux compétents en la matière et du public.

En général, l'Agence ne soumettra pas le rapport à un examen scientifique approfondi.

Avant la date limite indiquée dans l'avis public émis par l'Agence, toute personne peut lui présenter ses observations au sujet des conclusions, des recommandations et de tout autre aspect du rapport d'étude approfondie.

Décision de l'autorité responsable ou du Ministre

Il existe une importante différence entre l'examen préalable et l'étude approfondie en ce qui concerne la personne qui détermine l'étape suivante du processus d'ÉE, une fois le rapport terminé et examiné.

Une fois le rapport d'examen préalable terminé, l'autorité responsable doit déterminer si elle peut fournir l'appui du gouvernement fédéral au projet (à savoir l'octroi de fonds, la délivrance de permis ou la cession de droits fonciers requis pour le projet). L'une des trois décisions suivantes est possible :

- elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral s'il est probable que le projet ne causera pas d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu, au besoin, des mesures d'atténuation appropriées;
- elle ne peut pas fournir d'appui du gouvernement fédéral s'il est probable que le projet causera des effets négatifs importants qui ne sont pas justifiables, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées;
- l'AR demandera au Ministre d'ordonner une médiation ou un examen par une commission.

Dans le cas de l'étude approfondie, cependant, le Ministre détermine si le projet peut être renvoyé à l'AR pour action appropriée ou s'il faut procéder à une évaluation ultérieure par médiation ou examen par une commission. Le Ministre :

- renvoie le projet à l'autorité responsable pour action appropriée dans l'un des deux cas suivants :
- s'il est probable que le projet ne causera pas d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu, au besoin, des mesures d'atténuation appropriées;
- s'il est probable que le projet causera des effets environnementaux négatifs importants qui ne sont pas justifiables, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées;

ou

- ordonne un examen public du projet par médiation ou par une commission d'examen, lorsque :
- il n'est pas certain que le projet causera des effets environnementaux négatifs importants;
- le projet causera probablement des effets environnementaux négatifs importants et qu'il faut déterminer s'ils sont justifiables dans les circonstances;
- les préoccupations du public justifient un examen public.

En pratique, l'AR peut demander au Ministre de renvoyer directement le projet à un examen public, avant le début de l'ÉE ou en tout temps avant l'achèvement de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, s'il est évident qu'un examen public sera nécessaire. Par exemple, il peut apparaître dès le début à toutes les parties intéressées, que les préoccupations du public au sujet du projet ne seront probablement pas traitées adéquatement dans une auto-évaluation environnementale.

Résumé des responsabilités

Les responsabilités de l'autorité responsable dans une auto-évaluation environnementale sont résumées ci-après :

Avant l'examen préalable ou l'étude approfondie

L'autorité responsable :

- détermine, conjointement avec l'Agence si nécessaire, qui sera l'AR principale pour les projets qui relèvent de deux ou plusieurs autorités responsables;
- établit et tient le registre public;
- ne doit fournir aucun appui du gouvernement fédéral avant l'achèvement de l'évaluation environnementale;
- établit si une ÉE du projet a été effectuée antérieurement.

Préoccupations du public

Au cours de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, l'autorité responsable peut, en tout temps, demander au ministre de l'Environnement le renvoi du projet à un examen par médiation ou par une commission.

L'existence de préoccupations du public au sujet du projet est une justification clé pour une telle demande. Ces préoccupations peuvent être formulées de façons très diverses, selon la nature du projet et du cadre environnemental dans lequel il s'inscrit. Par conséquent, les autorités responsables doivent être conscientes de certains faits tels que ceux qui suivent, et y être sensibles :

- Qui sera touché par le projet?
- Quels sont les points de vue de ces intéressés?
- Ont-ils besoin de plus d'informations concernant le projet?
- Comment font-ils connaître ce qu'ils pensent : par les médias, la correspondance, une action communautaire, des communications non officielles?

Examen préalable et étude approfondie

L'autorité responsable :

- détermine la portée de l'ÉE (c'est-à-dire celle du projet et celle de l'évaluation);
- s'assure qu'un examen préalable ou une étude approfondie d'un projet soit effectuée le plus tôt possible à l'étape de planification et avant que des décisions irrévocables ne soient prises (elle peut déléguer la direction de l'évaluation environnementale et la préparation du rapport);
- s'assure qu'un rapport d'examen préalable ou un rapport d'étude approfondie est préparé;
- détermine l'impact du projet

Examen préalable

L'autorité responsable :

- peut utiliser la totalité ou une partie de tout rapport d'examen préalable existant ou en autoriser l'utilisation, en s'assurant que des adaptations soient faites compte tenu des facteurs locaux et de tout effet environnemental cumulatif;
- détermine si la participation du public est appropriée et, s'il en est ainsi, donne au public la possibilité de faire ses observations au sujet du rapport d'examen préalable;
- détermine si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, en se basant sur les résultats du rapport d'examen préalable et en tenant compte des observations du public ou des ministères compétents en la matière.

Étude approfondie

L'autorité responsable :

- examine, au cours de l'étude approfondie, la nécessité et les exigences d'un programme de suivi;
- soumet à l'Agence le rapport d'étude approfondie pour examen par l'Agence et le public;
- si le Ministre a renvoyé le projet à l'AR, détermine si le projet peut recevoir un appui du gouvernement fédéral.

La fin de l'examen préalable ou de l'étude approfondie

L'autorité responsable :

- fait connaître sa ligne d'action par un avis au public, prenant en considération les obligations imposées par la Loi sur les langues officielles;
- s'assure que, pour tout projet en cours de réalisation, toutes les mesures d'atténuation appropriées sont mises en oeuvre;
- s'assure que, si c'est approprié, un programme de suivi est élaboré et

mis en oeuvre.

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

▲ [haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)
[\[Accueil\]](#) [\[A propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)
[\[Autres liens\]](#)
[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)
[\[Evaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)
[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)

Mise à jour: 2000-09-01

[Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	À propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

L'examen public

Nécessité d'un examen public

Dans un examen public, les membres du public peuvent participer à l'ÉE. La LCÉE offre trois options pour l'examen public des projets : la médiation, l'examen par une commission ou une combinaison des deux. Le ministre de l'Environnement peut ordonner un examen public en tout temps au cours d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. L'autorité responsable peut également présenter au Ministre en tout temps une demande d'examen public.

Rappelons que la médiation et l'examen par une commission sont des procédures consultatives non décisionnelles. C'est toujours l'autorité responsable qui détermine si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet.

On soumet un projet à un examen public pour l'une des raisons suivantes :

- il n'est pas certain si le projet aura des effets environnementaux négatifs importants;
- le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants et il faut déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances;
- les préoccupations du public relatives au projet et à ses effets environnementaux éventuels justifient un examen plus approfondi du projet.

Un projet peut être renvoyé pour médiation ou examen par une commission après un examen préalable ou une étude approfondie, ou en tout temps avant l'achèvement d'un examen préalable ou d'une étude approfondie (et, dans la pratique, **avant** que l'examen préalable ou l'étude approfondie ne soient entamés, s'il est évident dès le début qu'un examen public sera nécessaire).

Le ministre de l'Environnement détermine si un projet doit faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Lorsque la médiation est inopportune ou inefficace, l'examen de l'ÉE est effectué par une commission indépendante. Dans certains cas, un examen par une commission peut être mené conjointement avec une autre instance.

Facteurs à considérer

Le Ministre définit le mandat de la médiation ou de l'examen par une commission après consultation avec l'AR et d'autres parties selon le cas. Les facteurs à considérer sont les mêmes pour un examen public que pour une étude approfondie. Ce sont :

- les raisons d'être du projet;
- les autres moyens de réalisation d'un projet, réalisables sur les plans technique et économique, ainsi que leurs effets environnementaux;
- les effets environnementaux du projet, dont ceux causés par les accidents ou défaillances qui pourraient en résulter, et les effets environnementaux cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités déjà en oeuvre ou qui doivent l'être, est susceptible de

- causer à l'environnement;
- les effets du projet sur la capacité pour les ressources renouvelables, qui risquent d'être considérablement touchées par celui-ci, de répondre aux besoins présents ou futurs,

l'importance de ces effets environnementaux;

- les observations du public;
- les mesures d'atténuation;
- la nécessité et les exigences d'un programme de suivi du projet;

tout autre aspect lié à l'examen, comme la nécessité du projet et les solutions de rechange, que pourrait demander le Ministre ou l'AR.

La médiation

La médiation est un processus de négociation volontaire par lequel un médiateur indépendant et impartial aide les parties intéressées à résoudre leurs différends. Elle est caractérisée par une approche non antagoniste, une approche de collaboration, pour résoudre les problèmes et produire des ententes lorsqu'un consensus est possible. La médiation peut être utilisée pour identifier et clarifier les problèmes sur lesquels une entente n'est pas possible.

Dans la médiation, les membres du public participent au processus à titre de représentants des parties intéressées, avec les représentants de l'autorité responsable, du promoteur et d'autres groupes, selon les circonstances. Les réunions ou les audiences ouvertes au grand public, comme celles qui sont tenues lors d'un examen par commission, ne font généralement pas partie d'une médiation.

La médiation constitue un choix approprié lorsque toutes les parties intéressées ont été identifiées et sont disposées à participer et que l'obtention d'un consensus semble possible. Elle est particulièrement efficace lorsqu'il y a un petit nombre de parties intéressées et que la portée et le nombre des questions environnementales sont restreints. La médiation peut être plus sensible aux préoccupations locales et elle est moins coûteuse en temps et en ressources qu'un examen par une commission. En outre, les participants ont le sentiment d'avoir contribué à résoudre le problème.

Dans ce processus, un médiateur est nommé par le ministre de l'Environnement, après consultation avec l'AR et les autres parties à la médiation. Le médiateur aide les participants à atteindre un consensus, mais il ne peut prendre de décisions à leur place.

Le succès d'une médiation repose sur les principes directeurs suivants :

- la participation doit être volontaire et les participants doivent reconnaître le bien-fondé de cette approche;
- tous les détenteurs d'intérêts légitimes doivent être autorisés à participer;
- le médiateur doit être indépendant et impartial;
- le médiateur doit être acceptable par toutes les parties en cause.

L'examen par une commission

La quatrième voie d'évaluation environnementale établie par la LCÉE consiste en une évaluation environnementale par une commission d'examen indépendante. Le Ministre nomme les membres de la commission et établit le mandat de celle-ci, après consultation avec l'autorité responsable. Dans certains cas, l'examen peut être effectué conjointement avec une autre instance.

L'examen par une commission est effectué conformément à la LCÉE et selon les principes directeurs suivants :

- l'information mise à la disposition de la commission doit aussi être mise à la disposition du public (à l'exception d'informations de nature strictement confidentielle pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité);
- les parties qui ont un intérêt légitime dans le projet sont encouragées à participer;
- l'examen par une commission comporte des réunions à caractère informel mais structurées.

Au cours de l'examen public, la commission doit :

- veiller à l'obtention de l'information nécessaire pour l'ÉE et veiller à ce que le public y ait accès;
- tenir des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer;
- préparer un rapport présentant un exposé raisonné, les conclusions et les recommandations de la commission, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi ainsi qu'un sommaire des observations reçues du public;
- présenter son rapport au Ministre et à l'autorité responsable.

Décision de l'autorité responsable

Dès que le rapport de la médiation ou de la commission est terminé, l'autorité responsable doit décider des mesures à prendre.

Elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, si ce dernier ne causera probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, ou si le projet causera probablement des effets environnementaux négatifs importants justifiables dans les circonstances.

Inversement, l'AR ne peut pas fournir un appui du gouvernement fédéral au projet lorsque ce dernier causera probablement des effets environnementaux négatifs importants injustifiables dans les circonstances.

Résumé des responsabilités

Les responsabilités de l'autorité responsable dans un examen public sont résumées ci-après :

Avant la médiation ou l'examen par une commission

L'autorité responsable :

- ne doit pas fournir d'appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale;
- recommande au ministre de l'Environnement la pertinence d'une médiation;
- tient le registre public du projet jusqu'au moment où le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen et après que le rapport du médiateur ou de la commission ait été soumis au Ministre et à l'autorité responsable jusqu'à l'achèvement de tout programme de suivi.

Médiation

L'autorité responsable :

- conseille le Ministre au sujet du mandat du médiateur;
- fournit des informations de base;
- participe au processus de médiation.

Examen par une commission

L'autorité responsable :

- conseille le Ministre au sujet du mandat de la commission;
- s'assure que, pour tout projet renvoyé à une commission d'examen, une étude d'impact environnemental (ÉIE) soit préparée conformément aux directives établies par la commission (si un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie n'a pas été préparé);
- veille à combler toute lacune d'information dans l'ÉIE signalée par la commission;
- participe aux audiences publiques de la commission.

Après la médiation ou l'examen par une commission

L'autorité responsable :

- tient compte du rapport du médiateur ou de la commission d'examen dans la prise de décision concernant un appui du gouvernement fédéral au projet;
- communique un avis public de sa ligne d'action, précisant dans quelle mesure les recommandations du médiateur ou de la commission ont été adoptées;
- s'assure que, pour tout projet en voie de réalisation, toutes les mesures d'atténuation appropriées sont mises en oeuvre;
- s'assure que, si c'est approprié, un programme de suivi est élaboré et mis en oeuvre.

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

▲ [haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)
[\[Accueil\]](#) [\[À propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)
[\[Autres liens\]](#)
[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)
[\[Évaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)
[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)

Mise à jour: 2000-09-01

[Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	À propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

Collaboration avec d'autres gouvernements

Certains projets doivent recevoir des autorisations tant du gouvernement fédéral que d'un gouvernement provincial ou territorial. Faute d'une étroite collaboration, ils devraient faire l'objet d'ÉE distinctes, ce qui se traduirait par un chevauchement inutile, une certaine confusion et des coûts excessifs pour toutes les parties.

L'harmonisation des divers processus d'ÉE au Canada est essentielle à une évaluation efficace et cohérente dans tout le pays des effets environnementaux des projets. Elle aidera aussi à créer un climat plus favorable pour les décideurs du secteur privé en rationalisant les processus réglementaires d'approbation et en réduisant les incertitudes et les retards pesant sur la planification.

Étant donné le risque de chevauchement des ÉE, la *LCÉE* autorise le ministre de l'Environnement à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en ce qui concerne l'ÉE de projets dans lesquels les deux niveaux de gouvernement sont impliqués.

Les accords bilatéraux fournissent des lignes directrices quant aux rôles et responsabilités de chaque gouvernement dans l'ÉE de ces projets. Ils couvrent la coopération dans des secteurs tels que des commissions conjointes, la médiation, les examens préalables, les études approfondies, la notification, le partage des coûts et les échéanciers.

En 1992, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a approuvé le *Protocole d'entente pour l'harmonisation de l'évaluation environnementale*, qui constitue la base des accords bilatéraux. Les gouvernements s'y engagent à établir les mécanismes appropriés de consultation et de coopération à toutes les étapes de l'ÉE.

Le protocole :

- confirme les responsabilités des champs de compétence de chaque gouvernement en matière d'ÉE;
- reconnaît que les pratiques fédérales, provinciales et territoriales en matière d'ÉE sont compatibles en ce qui concerne les principes et objectifs;
- reconnaît le besoin de règles claires et cohérentes permettant d'éliminer le double emploi et tenant compte des besoins des promoteurs et de la nécessité que le processus soit équitable et respecte les échéanciers;
- affirme la nécessité d'une approche à point de contact unique par rapport à l'ÉE, pour fournir à tous les promoteurs l'information dont ils peuvent avoir besoin;
- établit des mécanismes de collaboration entre les divers niveaux de gouvernement à toutes les étapes du processus fédéral de l'ÉE.

L'entente Canada-Alberta de collaboration en matière d'évaluation environnementale, première entente bilatérale contractée dans le cadre du protocole, prévoit des dispositions concernant :

- la nécessité de s'informer mutuellement le plus tôt possible des projets d'intérêt commun pour permettre une ÉE conjointe;
- la création de bureaux désignés à point de contact unique en Alberta;
- la coordination de la prise de décisions par les deux parties avec des échéanciers leur convenant mutuellement;



- des directives concernant la création de commissions conjointes d'examen conformes aux exigences juridiques et opérationnelles des gouvernements fédéral et provinciaux.

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

▲ [haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)
[\[Accueil\]](#) [\[A propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)
[\[Autres liens\]](#)
[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)
[\[Évaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)
[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)
Mise à jour: 2000-09-01 [Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

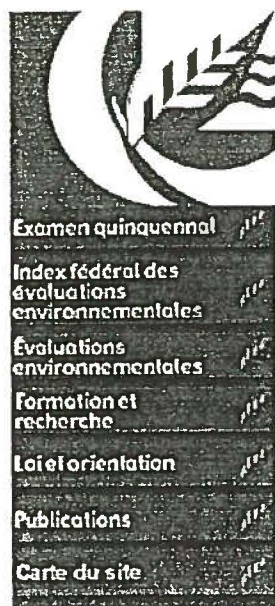
Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	À propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

GUIDE DU PRATICIEN

Objet et organisation



Le **Guide du praticien** expose en détail la marche à suivre pour la tenue des évaluations environnementales (ÉE) conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (*LCÉE*). Il est destiné aux praticiens qui doivent préparer ou examiner des ÉE fédérales, ou encore y participer. Il est centré sur les procédures relatives à la tenue d'une ÉE conformément à la Loi. Il fournit également, au besoin, des conseils au sujet des techniques relatives à la façon de mener des évaluations environnementales.

Le guide comporte deux chapitres et une série d'annexes.

Chapitre 1 : L'auto-évaluation environnementale présente en détail les procédures à suivre pour la tenue d'un examen préalable ou d'une étude approfondie conformément à la *LCÉE*.

Chapitre 2 : L'examen public donne une vue d'ensemble de la portée, la nature et les procédures relatives à la médiation et à l'examen par une commission. L'accent est mis sur le rôle et les obligations de l'autorité responsable.

Des **annexes** comprennent les quatre listes clés d'inclusion et d'exclusion relatives à la Loi et seront fournies dès la mise en vigueur de la *LCÉE* et de ses règlements.

Chapitre 1: L'auto-évaluation environnementale: l'examen préalable et l'étude approfondie

1.1 L'auto-évaluation environnementale

Le présent chapitre est un guide pour la conduite d'une auto-évaluation environnementale sous la forme d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, en conformité avec la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (*LCÉE*). Il décrit les obligations de l'autorité responsable (AR) à chaque étape et résume les rôles et les responsabilités des principaux participants.

La majorité des projets fédéraux exigeant une évaluation environnementale (ÉE) feront l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Ces deux processus peuvent être considérés comme des auto-évaluations environnementales en ce sens que l'AR détermine la portée de l'ÉE et l'importance des facteurs à considérer, administre directement le processus de l'ÉE et s'assure que le rapport de l'ÉE soit préparé. En pratique, le promoteur du projet peut diriger l'ÉE et en préparer le rapport, mais l'AR reste seule responsable d'assurer que l'examen préalable ou l'étude approfondie sont effectués conformément à la *LCÉE*.

Une auto-évaluation environnementale comporte habituellement huit étapes principales (voir Figure 1-1) :

Figure 1-1 : Étapes principales de l'auto-évaluation environnementale

1.1.1 L'examen préalable

La plupart des projets auxquels le gouvernement fédéral participe seront évalués au moyen d'un examen préalable. Aux termes de la *LCÉE*, l'examen préalable est une évaluation systématique et documentée des impacts environnementaux d'un projet proposé. L'examen préalable détermine si l'AR peut ou non fournir un appui du gouvernement fédéral au projet (autrement dit, prendre les mesures qui permettent sa mise en oeuvre); plus précisément, il détermine la nécessité :

- d'atténuer les effets environnementaux;
- de modifier le plan du projet;
- d'effectuer une évaluation plus poussée des impacts environnementaux du projet au moyen d'une médiation ou d'un examen par une commission.

L'AR jouit d'une grande flexibilité pour procéder à un examen préalable. Les examens préalables varient en ce qui a trait à la durée, à la longueur et à la profondeur de l'analyse, selon les circonstances entourant le projet proposé, le milieu existant et les effets environnementaux probables. Certains examens préalables ne nécessiteront qu'un bref examen de l'information disponible et un rapport d'une ou deux pages, d'autres seront aussi complets et rigoureux qu'une étude approfondie.

Au cours d'un examen préalable, l'AR doit :

- déterminer la portée du projet, celle de l'évaluation et l'importance des facteurs à considérer;
- déterminer si un projet a déjà été évalué ou s'il existe un rapport d'examen préalable de la même catégorie qui pourrait servir de modèle;
- déterminer si des mesures d'atténuation sont nécessaires pour éliminer ou diminuer les effets environnementaux importants et s'assurer de la mise en oeuvre de ces mesures;
- déterminer si le projet causera probablement des effets environnementaux négatifs importants;
- s'assurer qu'un rapport d'examen préalable soit préparé;
- en se basant sur les conclusions du rapport d'examen préalable, déterminer si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet;
- tenir dans un registre public tous les documents relatifs à l'évaluation;
- surveiller les manifestations de préoccupations du public à l'égard du projet et, au besoin, offrir au public les moyens de procéder à un examen et de faire des observations.

Dans une certaine mesure, l'examen préalable est le processus d'évaluation environnementale le plus important prévu par la Loi. La plupart des projets fédéraux, peut-être 95 % ou plus, seront évalués au moyen d'un examen préalable ou d'un examen préalable de projets appartenant à la même catégorie.

Divers niveaux d'un examen préalable

L'examen préalable est le processus d'évaluation environnementale le plus flexible pouvant s'adapter à un large éventail de projets. Un passage à niveau, par exemple, peut nécessiter seulement un simple examen préalable, sans la participation d'experts indépendants, du public ou du ministre de l'Environnement. Par contre, l'autorité responsable chargée d'examiner le projet d'une mine d'or dans un secteur écologiquement fragile peut décider que l'évaluation doit:

- prendre en considération l'objet du projet et tous les moyens de réaliser ce projet;
- rassembler des informations supplémentaires;
- faire participer le public et des experts indépendants.

1.1.2 Catégorie de projets

Aux termes de la LCÉE, une autorité responsable peut demander à l'Agence de déclarer qu'un ou des rapports d'examen préalable servent de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie. Ce type de rapport contient l'ensemble des connaissances acquises au sujet des effets environnementaux d'une catégorie ou d'un type donné de projet et décrit les mesures connues pour atténuer ces impacts environnementaux.

Un rapport d'examen préalable par catégorie est considéré comme étant acceptable pour toute catégorie de projets pour lesquels il existe des connaissances valables au sujet des effets environnementaux et des mesures d'atténuation appropriées, comme les catégories de projets qui sont courants et répétitifs. Lorsqu'elle se sert d'un rapport d'examen préalable comme modèle pour un projet, l'AR doit quand même tenir compte des facteurs particuliers locaux et des effets environnementaux cumulatifs.

Une fois approuvé par l'Agence, le rapport d'examen préalable qui sert de modèle peut être utilisé par toute AR pour évaluer d'autres projets de même catégorie.

Exemples de catégories de projets qui pourraient être déclarées comme modèles pour d'autres projets appartenant à la même catégorie :

- travaux de dragage;
- installation de pontceaux;
- entretien d'autoroutes;
- remplacement de rails et de traverses;
- stabilisation de rivages;
- construction de bâtiments.

Les autorités fédérales possédant des informations et une expertise spécialisées ont un rôle à jouer dans la préparation d'un rapport d'examen préalable pouvant servir de modèle. En vertu de la LCÉE, les ministères fédéraux compétents en la matière doivent fournir l'information et l'expertise spécialisées relatives à l'examen préalable par catégorie de projets lorsque l'AR en fait la demande. Ces autorités fédérales compétentes en la matière sont les Affaires indiennes et du Nord, Agriculture Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Santé Canada et le ministère du Patrimoine canadien.

Pour vérifier si toutes les questions de nature scientifique ou technique ont été correctement traitées dans le rapport d'examen préalable par catégorie de projets avant qu'il ne soit soumis à l'attention de l'Agence, l'AR doit s'assurer que tous les ministères fédéraux compétents en la matière ont eu la possibilité de fournir l'information ou l'expertise de spécialistes et de faire des observations au sujet de l'ébauche du rapport d'examen préalable par catégorie de projets, selon le cas.

Le rapport d'examen préalable par catégorie de projets soumis pour examen à l'Agence devrait comprendre un compte rendu des consultations avec les ministères fédéraux compétents en la matière ainsi qu'une analyse de toutes les préoccupations d'ordre scientifique ou technique non dissipées.

Lorsque l'autorité responsable a pour tâche de déclarer qu'un ou des rapports d'examen préalable peuvent servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, elle doit fournir à l'Agence les informations suivantes :

- une description de la catégorie de projets faisant l'objet de la déclaration;
- les effets environnementaux éventuels de la catégorie de projets;
- les informations requises pour faire l'examen préalable, y compris les

- données nécessaires particulières au site et au contexte;
- les mesures d'atténuation appropriées pour éliminer ou réduire les effets environnementaux négatifs auxquels on pourrait normalement s'attendre;
- les circonstances précises dans lesquelles un projet de cette catégorie devrait faire l'objet d'un examen plus détaillé;

les termes et conditions à respecter pour réaliser le projet;

- la documentation d'un examen technique par des ministères fédéraux compétents en la matière;
- toute autre information requise par l'Agence.

Après avoir reçu de l'AR le rapport d'examen préalable pouvant servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, l'Agence doit soumettre ce rapport au public et solliciter ses observations. L'Agence doit prendre en considération toute observation du public lorsqu'elle décide si un rapport d'examen préalable peut servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie.

Un rapport d'examen préalable par catégorie de projets ne remplace pas une ÉE. Il ne décharge pas l'AR de l'obligation d'effectuer un examen préalable. Elle doit quand même inclure dans l'ÉE les facteurs locaux et les effets environnementaux cumulatifs et préparer un rapport d'examen préalable pour le projet. Un examen préalable par catégorie peut cependant simplifier et rationaliser considérablement le processus d'examen préalable. Par exemple, on peut rationaliser un examen préalable en utilisant, en partie ou en totalité, les descriptions contenues dans le rapport d'examen préalable servant de modèle, y compris :

- les activités relatives au projet;
- le type d'informations requises;
- les éléments naturels à examiner;
- la nature des effets environnementaux;
- la portée des problèmes à l'étude;
- les mesures d'atténuation.

Si le projet appartient à une catégorie mais ne satisfait pas à toutes les conditions énoncées dans le rapport modèle, (par exemple, un projet de dragage mais dans un endroit différent), une évaluation plus poussée s'impose. Par exemple, il est possible que l'on doive, dans certaines études, tenir compte des conditions ou des effets cumulatifs particuliers au site ou établir des mesures d'atténuation appropriées.

1.1.3 L'étude approfondie

Bien que la plupart des projets entrant dans le cadre de la LCÉE feront l'objet d'une évaluation environnementale par un examen préalable, certains projets nécessiteront une évaluation plus minutieuse et plus rigoureuse de leurs impacts environnementaux par une étude approfondie. Effectuer une telle étude peut éliminer la nécessité d'un examen approfondi par une médiation ou une commission.

La Liste d'étude approfondie, établie par règlement, traite des projets pour lesquels l'expérience laisse supposer qu'ils peuvent causer des effets environnementaux négatifs importants quel que soit leur emplacement. Ces projets sont généralement de grande envergure et suscitent souvent de sérieuses préoccupations de la part du public. Mentionnons à titre d'exemples :

- les grands projets de mise en valeur du pétrole et du gaz naturel;
- les grands projets de production d'électricité;
- les grands projets miniers;
- les installations de production d'énergie nucléaire, y compris les mines d'uranium;
- les grandes installations industrielles.

Dans une étude approfondie, l'autorité responsable conserve le rôle

principal dans la gestion de l'ÉE, mais elle endosse plus d'obligations que dans un examen préalable. Ces obligations comprennent la nécessité de considérer un plus large éventail de facteurs, de présenter le rapport d'étude approfondie pour examen par l'Agence et par le public, de tenir compte des observations du public et de considérer la nécessité d'un programme de suivi. En outre (ce qui n'est pas le cas avec l'examen préalable), le ministre de l'Environnement a un rôle clé à jouer dans la détermination de l'étape suivante de l'ÉE, lorsque l'étude approfondie est terminée.

Comparativement aux projets qui subiront un examen préalable, les projets nécessitant une étude approfondie sont généralement de grande envergure, complexes et préjudiciables à l'environnement. La portée et la profondeur de l'analyse doivent donc être proportionnellement plus importantes et exigeront des compétences et une expérience hautement spécialisées. Pourraient être nécessaires :

- la collecte de données environnementales de base;
- la commande de nouvelles études sur des questions particulières;
- la prise en considération de mesures d'atténuation de haute technicité, uniques en leur genre et particulières au site;
- une consultation publique de grande envergure.

Préoccupations du public

Si l'on ne s'occupe pas suffisamment des préoccupations du public lors de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, ces préoccupations pourront justifier l'examen public du projet par une médiation ou un examen par une commission. Les préoccupations du public peuvent se manifester de diverses façons :

- lettres et appels téléphoniques au Ministre, aux députés locaux, à l'Agence ou au ministère;
- couverture médiatique des préoccupations du public;
- événements au sein de la collectivité, comme des manifestations ou des assemblées concernant le projet;
- interventions officielles;
- communications non officielles.

Les autorités responsables ne devraient pas nécessairement se fier au nombre de lettres ou d'appels téléphoniques pour juger de l'importance des préoccupations du public. Quelques lettres ou appels suffisent pour témoigner des préoccupations du public, en particulier si ces communications émanent des personnes qui seront le plus directement touchées par le projet.

La différence de l'examen préalable, l'étude approfondie implique l'établissement de relations de travail entre l'AR et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). L'Agence a un rôle direct à jouer dans l'examen du rapport d'étude approfondie en veillant à la conformité des procédures avec la LCÉE, en assurant au public des occasions de faire des observations au sujet de l'étude approfondie et en conseillant le ministre de l'Environnement au sujet des prochaines étapes du processus. L'AR devrait donc tenir l'Agence au courant de toutes les étapes de l'étude approfondie.

L'Agence donne aussi des conseils en matière de procédures et peut user de son statut indépendant pour aider à régler des litiges avant qu'ils n'entraînent des retards dans l'évaluation ou qu'ils ne nécessitent un renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen.

Comme dans le cas d'un rapport d'examen préalable par catégorie de projets, les autorités fédérales possédant des informations et une expertise spécialisées auront un rôle spécial à jouer dans une étude approfondie. En vertu de la LCÉE, les ministères compétents en la matière doivent fournir l'information et l'expertise spécialisées relatives à un projet lorsque l'autorité

responsable en fait la demande.

Pour vérifier que toutes les questions de nature scientifique ou technique ont été correctement traitées dans le rapport d'étude approfondie avant que ce dernier ne soit soumis à l'Agence, l'AR devrait s'assurer que tous les ministères fédéraux compétents en la matière ont fourni l'information et l'expertise de spécialistes, et ont formulé des observations au sujet du rapport d'étude approfondie, selon le cas.

Le rapport d'étude approfondie soumis à l'Agence pour examen devrait comprendre un compte rendu des consultations avec les ministères fédéraux compétents en la matière ainsi qu'une analyse de toutes les préoccupations scientifiques ou techniques non dissipées.

Si un projet est soumis à une étude approfondie, ni l'AR ni aucune autre autorité fédérale ne peut lui fournir un appui du gouvernement fédéral avant que ne soit terminée l'étude approfondie ou un examen public ultérieur.

1.2 Rôles et responsabilités

Dépendant des circonstances de l'auto-évaluation environnementale, il peut y avoir jusqu'à sept participants principaux à un examen préalable ou à une étude approfondie :

- l'autorité responsable;
- le promoteur;
- l'Agence;
- le ministre;
- les ministères fédéraux compétents en la matière;
- d'autres autorités fédérales;
- le public

Les tableaux 1-1 et 1-2 présentent respectivement un résumé des rôles et responsabilités de ces participants à un examen préalable et à une étude approfondie

Tableau 1-1

Rôles et responsabilités des participants à un examen préalable

L'autorité responsable :

- détermine si le projet a fait l'objet d'une évaluation antérieure;
- dans le cas d'un projet non décrit dans la Liste d'étude approfondie ou la Liste d'exclusion, s'assure qu'un examen préalable est effectué le plus tôt possible au cours des étapes de planification, et avant que des décisions irrévocables ne soient prises (peut déléguer la conduite de l'évaluation environnementale et la préparation du rapport);
- ne doit fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant que l'ÉE ne soit terminée;
- détermine la portée de l'évaluation environnementale (c'est-à-dire la portée du projet, celle de l'évaluation et l'importance des problèmes à considérer);
- peut utiliser ou permettre l'utilisation de la totalité ou d'une partie de tout rapport d'examen préalable par catégorie de projets comme modèle, en s'assurant que des ajustements soient faits pour tenir compte des facteurs locaux et de tout effet environnemental cumulatif;
- détermine si la participation du public est appropriée et, s'il en est ainsi, donne au public l'occasion de faire des observations au sujet du rapport d'examen préalable;
- établit et tient à jour le registre public;
- détermine l'impact du projet;
- en se basant sur les résultats du rapport d'examen préalable et compte tenu de toute observation du public, décide si un appui du gouvernement fédéral peut être fourni au projet;
- émet un avis public de sa ligne d'action;
- s'assure que pour tout projet en voie de réalisation, toutes les

- mesures nécessaires d'atténuation sont mises en oeuvre;
- veille à ce qu'un programme de suivi soit conçu et mis en oeuvre, s'il y a lieu;
- peut demander que le Ministre renvoie le projet pour examen public par une médiation ou une commission d'examen.

Le promoteur :

- prépare le rapport d'examen préalable et toute autre documentation nécessaire (si l'AR n'est pas le promoteur);
- respecte toutes les conditions des permis imposées par l'autorité responsable;
- met en oeuvre les mesures d'atténuation;
- développe et met en oeuvre un programme de suivi, au besoin.

L'Agence :

- conseille l'autorité responsable en matière de procédures, selon les besoins;
- conseille le Ministre, si le projet doit être renvoyé pour examen public.

Le Ministre :

- renvoie un projet pour examen public, à la demande de l'autorité responsable ou de sa propre initiative.

Les ministères fédéraux compétents en la matière :

- fournissent sur demande l'information ou les connaissances spécialisées;
- examinent, sur le plan de l'exactitude scientifique et technique, les rapports d'examen préalable proposés comme modèles avant que l'autorité responsable ne les soumette à l'Agence.

Les autres instances fédérales :

- ne peuvent pas fournir un appui du gouvernement fédéral au projet dans les cas où une AR a conclu qu'il aurait des effets environnementaux négatifs importants et non justifiés dans les circonstances.

Le public :

- soumet des observations au sujet du rapport d'examen préalable servant de modèle;
- soumet des observations au sujet du rapport d'examen préalable, si l'autorité responsable détermine que la participation du public est appropriée.

Tableau 1-2

Rôles et responsabilités des participants à une étude approfondie

L'autorité responsable :

- vérifie si le projet a fait l'objet d'une évaluation antérieure;
- dans le cas d'un projet décrit dans la Liste d'étude approfondie, s'assure qu'une étude approfondie est menée le plus tôt possible au cours des étapes de planification, et avant que des décisions irrévocables ne soient prises (peut déléguer la conduite de l'étude et la préparation du rapport);
- ne doit fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant que ne se termine l'étude approfondie ou l'examen public;
- détermine la portée de l'évaluation environnementale (c'est-à-dire la portée du projet et celle de l'évaluation);
- s'assure que tous les ministères fédéraux compétents en la matière ont été consultés;
- fournit une occasion de consultation publique pendant la préparation

- du rapport, s'il y a lieu;
- s'assure qu'un rapport d'étude approfondie est préparé (ou prépare le rapport, si l'AR est le promoteur);
- établit et tient à jour le registre public;
- détermine l'impact du projet;
- soumet le rapport d'étude approfondie à l'Agence pour examen par l'Agence et par le public;
- dans le cas d'un projet renvoyé par le Ministre, décide si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, en se basant sur les résultats du rapport d'étude approfondie et en tenant compte de toute observation du public;
- émet un avis public de sa ligne d'action;
- s'assure que pour tout projet en voie de réalisation, toutes les mesures d'atténuation appropriées sont mises en oeuvre;
- s'assure qu'un programme de suivi est élaboré et mis en oeuvre, s'il y a lieu;
- peut demander que le Ministre renvoie le projet pour examen public par une médiation ou une commission d'examen.
- prépare le rapport d'étude approfondie et tous les autres documents nécessaires (si l'AR n'est pas le promoteur);
- respecte toutes les conditions des permis imposées par l'autorité responsable;
- met en oeuvre les mesures d'atténuation;
- élabore et met en oeuvre un programme de suivi, si nécessaire.

L'Agence :

- conseille les autorités responsables en matière de procédures, s'il y a lieu;
- émet un avis public au sujet de la disponibilité du rapport d'étude approfondie pour faciliter les observations du public;
- examine l'étude approfondie au point de vue procédure;
- fait des recommandations au Ministre au sujet de la prochaine étape du processus d'ÉE, en tenant compte du rapport et des observations formulés par le public et les ministères fédéraux compétents en la matière.

Le Ministre :

- compte tenu du rapport d'étude approfondie et de tout commentaire du public, renvoie le projet soit à l'AR pour action, soit pour examen public sous la forme d'une médiation ou d'un examen par une commission;
- peut renvoyer le projet pour examen public en tout temps à la demande de l'AR ou de sa propre initiative.

Les ministères fédéraux compétents en la matière :

- fournissent sur demande l'information ou les connaissances spécialisées;
- examinent au besoin l'étude approfondie sur le plan de l'exactitude scientifique et technique avant que l'autorité responsable ne la soumette à l'Agence;

Les autres autorités fédérales :

- ne doivent fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant que ne se termine l'étude approfondie ou l'examen public;
- ne peuvent fournir aucun appui à un projet dans le cas où une AR a conclu que le projet aurait des effets environnementaux négatifs importants non justifiés dans les circonstances.

Le public :

- ne peuvent fournir aucun appui à un projet dans le cas où une AR a conclu que le projet aurait des effets environnementaux négatifs importants non justifiés dans les circonstances.
- soumet des observations au sujet du rapport d'étude approfondie

après qu'il ait été soumis à l'Agence.

| [Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

▲ [haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)
[\[Accueil\]](#) [\[À propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)
[\[Autres liens\]](#)
[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)
[\[Évaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)
[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)
Mise à jour: 2000-09-01 [Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	À propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#)

1.3 Mise en marche

Avant d'entreprendre une auto-évaluation environnementale, une autorité responsable doit répondre à cinq questions clés :

- La LCÉE s'applique-t-elle à son projet?
- Le projet devrait-il être soumis à un examen préalable ou à une étude approfondie?
- Un registre public a-t-il été établi pour le projet?
- Est-il probable que le projet suscite des préoccupations du public?
- Est-ce que l'ÉE ou le projet fait l'objet d'une entente avec un autre gouvernement?

Cette section examine chacune de ces questions dans le cadre de l'examen préalable et de l'étude approfondie.

1.3.1 La Loi s'applique-t-elle?

Pour pouvoir déterminer si la LCÉE s'applique, l'AR doit déterminer que la proposition :

- est un «projet» aux termes de la LCÉE;
- n'est pas exclue par la LCÉE ou un de ses règlements;
- engage une autorité fédérale;
- engage une action qui déclenche la nécessité d'une ÉE en vertu de la LCÉE.

Voir la figure 1-2 pour un résumé.

La proposition est-elle un «projet» aux termes de la LCÉE?

La figure 1-3 résume les décisions requises pour déterminer si l'autorité responsable a un projet tel que défini dans la LCÉE.

Un projet peut se définir selon l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- la réalisation -- y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture -- d'un ouvrage;
- la proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement aux termes de la LCÉE.

Figure 1-2 : La Loi s'applique-t-elle?

Figure 1-3 : La proposition est-elle un «projet» aux termes de la LCÉE?

La première catégorie comprend la majorité des projets. La seconde catégorie vise à intégrer au processus d'ÉE certaines activités pouvant entraîner des effets environnementaux négatifs importants. La proposition d'exercice d'une activité concrète n'entre dans le champ d'application de la LCÉE que si elle figure dans la Liste d'inclusion (Annexe C, en préparation) préparée en vertu des règlements de la LCÉE.

Exemples de définitions de projets

Réalisation d'un ouvrage :

- dragage pour la construction d'un pont;
- construction d'une échelle à poisson.

Exercice d'une activité concrète non liée à un ouvrage :

- dérive des CFC hors du Canada;
- récolte de plantes marines dans les eaux côtières;
- survol à basse altitude de l'arrière-zone d'un parc national;
- déversement en mer de substances interdites par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Le projet est-il exclu?

Un projet peut être exempté de l'ÉE imposée par la LCÉE lorsque :

- sa mise en oeuvre répond à une situation d'urgence nationale pour laquelle des mesures d'intervention temporaires sont prises en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence;
- sa mise en oeuvre répond à une situation d'urgence et qu'elle vise la protection des biens ou de l'environnement, ou bien la santé ou la sécurité publique;
- il est réalisé pour des raisons de sécurité nationale;
- il est décrit dans la Liste d'exclusion, laquelle comprend les activités liées à un ouvrage et dont l'impact sur l'environnement est négligeable, comme de simples rénovations ou des opérations courantes.

Le projet engage-t-il une autorité fédérale?

La nécessité d'une ÉE aux termes de la LCÉE peut être déclenchée par une action d'une autorité fédérale. On entend par autorité fédérale :

- un ministre fédéral;
- une agence fédérale ou autre organisme du gouvernement fédéral tenu de rendre compte au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;
- tout ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- tout autre organisme désigné par un règlement de la LCÉE.

Ne sont pas des autorités fédérales aux termes de la Loi :

- les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
- un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens;
- certaines commissions portuaires;
- les sociétés d'État au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Le projet engage-t-il une action qui déclenche la nécessité d'une évaluation environnementale?

Une ÉE est obligatoire avant qu'une autorité fédérale exerce l'une ou plusieurs des attributions suivantes à l'égard d'un projet :

- elle propose un projet;
- elle accorde des fonds ou une autre forme d'assistance financière pour permettre la réalisation d'un projet;
- elle accorde un droit foncier permettant la mise en oeuvre du projet; (c'est-à-dire qu'elle vend, loue à bail ou transfère d'une autre manière le contrôle des terres);
- elle exerce une fonction de réglementation à l'égard d'un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une licence, qui est couverte par la Liste des textes réglementaires et statutaires.

L'évaluation environnementale doit être terminée avant que l'autorité

fédérale exerce l'une de ces attributions.

La délivrance d'un permis ou d'une licence par le gouvernement fédéral n'est toutefois pas toujours liée à des projets pouvant entraîner des effets environnementaux. Par conséquent, seules les obligations de réglementation couvertes par la Liste des textes réglementaires et statutaires de la LCÉE seront considérées comme des déclencheurs fédéraux pour une évaluation environnementale.

En ce qui concerne le second aspect, si une autorité fédérale ou le gouvernement du Canada contracte une entente avec une province pour fournir un appui financier et que les détails essentiels du projet ne sont pas précisés à ce moment-là, l'autorité fédérale ou le gouvernement du Canada doivent s'assurer que l'entente prévoit une ÉE du projet le plus tôt possible pendant l'étape de planification et avant que ne soient prises des décisions irrévocables.

Si l'entente est contractée avec un gouvernement étranger (pour des projets mis en oeuvre à la fois hors du Canada et hors du territoire domanial), ces mêmes conditions s'appliquent dans la mesure du possible et sous réserve de toute autre entente à laquelle le gouvernement du Canada ou l'autorité fédérale est partie.

Si les détails essentiels du projet sont connus ou doivent l'être avant que l'autorité fédérale fournisse un appui financier, l'autorité fédérale doit effectuer l'ÉE avant de fournir cet appui.

En plus des quatre facteurs déclencheurs déjà mentionnés, la Loi s'applique aussi dans le cas particulier suivant : lorsque le gouverneur en conseil est responsable de l'octroi d'un permis ou de toute autorisation figurant dans la Liste des dispositions législatives et réglementaires qui permettrait la mise en oeuvre d'un projet, une ÉE doit être effectuée avant que cette décision ne soit prise. L'autorité fédérale qui recommande que le gouverneur en conseil prenne une mesure concernant un projet doit veiller à ce que l'ÉE soit effectuée au début de l'étape de planification et avant la prise de décisions irrévocables. Cette autorité fédérale a les mêmes responsabilités que l'AR, exception faite de la responsabilité de prendre une décision concernant le projet.

Le projet causera-t-il probablement des effets hors frontières?

Les dispositions relatives aux effets hors frontières de la LCÉE confèrent au ministre de l'Environnement le pouvoir de renvoyer un projet directement à un médiateur ou à une commission, si le Ministre estime que le projet peut causer des effets hors frontières négatifs importants dans les cas où le projet ne nécessiterait pas, par ailleurs, une ÉE et qu'il n'est régi par aucune autre loi ou règlement fédéral.

Les effets hors frontières aux termes de la LCÉE, désignent des impacts négatifs susceptibles de se produire :

- sur le territoire domanial (pour des projets mis en oeuvre à l'extérieur de ce territoire);
- hors du territoire domanial (pour des projets mis en oeuvre sur ce territoire);
- au-delà de frontières provinciales;
- au-delà de frontières internationales.

On pourra devoir suivre des procédures d'ÉE spéciales si le projet risque d'avoir des effets environnementaux négatifs importants hors des frontières du Canada. Le Canada a signé la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui cherche à assurer que les pays prennent des mesures pour prévenir, réduire et contrôler les effets environnementaux négatifs transfrontières importants découlant des activités projetées. Ses signataires doivent :

- aviser un pays concerné de toute activité prévue qui risque d'avoir des effets négatifs transfrontières importants (lignes directrices dans

- la Convention);
- fournir au pays concerné des informations sur le projet;
- offrir au public du pays concerné une possibilité de formuler des observations sur le projet, si on le leur demande;
- effectuer une ÉE du projet avant de prendre toute décision de fournir un appui du gouvernement au projet;
- informer le pays concerné de sa décision en ce qui concerne le projet.

Il convient de veiller à ce que les projets qui peuvent avoir des effets négatifs transfrontières importants soient évalués conformément aux exigences de la Convention tout en évitant le double emploi, les retards et la confusion qui peuvent naître d'ÉE séparées. En vertu du **Protocole d'entente pour l'harmonisation de l'évaluation environnementale** adopté par le Conseil canadien des ministres de l'environnement en novembre 1992, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux acceptent de se conformer aux dispositions de la Convention. Des accords bilatéraux de coopération dans l'évaluation environnementale, contractés dans le cadre du protocole d'harmonisation, fixeront les grands principes et le contexte de la coordination et de la coopération en matière d'évaluation environnementale. Des procédures précises liées à l'évaluation des effets transfrontières aux termes de la Convention seront établies par le biais d'ententes subsidiaires aux accords bilatéraux d'harmonisation.

Pour obtenir davantage de renseignements sur les obligations du Canada aux termes de la Convention, les AR peuvent prendre contact avec l'Agence.

Le projet a-t-il été évalué auparavant?

Si un promoteur propose de réaliser une partie ou la totalité d'un projet qui a déjà fait l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, il peut, dans une certaine mesure, se servir de cette évaluation environnementale antérieure lorsque:

- le projet n'a pas été mis en oeuvre une fois l'ÉE terminée;
- le projet est lié à un ouvrage à l'égard duquel le promoteur propose une réalisation différente de celle qui était proposée au moment de l'ÉE;
- les modalités de mise en oeuvre du projet ont été modifiées;
- une demande de renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une approbation ou toute autre mesure prescrite par règlement a été effectuée.

L'AR doit cependant s'assurer d'effectuer toutes les adaptations nécessaires dans son rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie afin de tenir compte de tout changement important dans l'environnement, y compris les effets environnementaux cumulatifs et dans les circonstances entourant le projet depuis l'ÉE antérieure.

En présence de plus d'une autorité responsable principale

Un même projet peut avoir plus d'une AR. Pour faire en sorte que chaque projet ne fasse l'objet que d'une ÉE, plutôt que de voir chaque AR mener sa propre ÉE, une des AR devrait être désignée autorité responsable principale ou les AR peuvent constituer une équipe ou un groupe de travail pour coordonner l'évaluation.

1.3.2 Déterminer quelle voie prendra l'évaluation environnementale

Après avoir déterminé que la LCÉE s'applique au projet, l'AR doit ensuite déterminer quelle voie prendra l'ÉE. Dans la plupart des cas, l'ÉE sera effectuée par un examen préalable ou une étude approfondie. Si des recherches supplémentaires sont nécessaires, le projet sera soumis à un examen public par médiation ou par une commission d'examen (voir Figure 1-4.)

Le projet fera l'objet d'un examen préalable dans les cas suivants :

- il ne figure pas au règlement sur la Liste d'étude approfondie;
- il n'a pas fait l'objet d'une évaluation antérieure;
- il n'a pas été renvoyé directement pour une médiation ou un examen par une commission.

La plupart des projets entrent dans cette catégorie.

On peut utiliser la totalité ou une partie d'un rapport d'examen préalable par catégorie :

- si le projet fait partie d'une catégorie de projets pour laquelle un rapport d'examen préalable-modèle a été désigné par l'Agence;
- s'il ne figure pas au règlement sur la Liste d'étude approfondie;
- s'il n'a pas été renvoyé directement pour une médiation ou un examen par une commission.

Le projet fera l'objet d'une étude approfondie :

- s'il figure au règlement sur la Liste d'étude approfondie;
- s'il n'a pas été renvoyé directement pour une médiation ou un examen par une commission.

Figure 1-4 : Déterminer quelle voie prendra l'évaluation environnementale

1.3.3 Le registre public

La LCÉE repose en grande partie sur le principe de la participation du public. Pour atteindre cet objectif, on fournit à celui-ci, via un registre public, un accès aux informations sur lesquelles sont fondées les ÉE.

Obligations

La LCÉE impose à l'AR deux obligations principales relativement au registre public :

- établir un registre public afin de faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales;
- tenir le registre de façon à garantir une grande accessibilité au public.

Un registre public doit être tenu pour chacun des projets pour lesquels une ÉE est effectuée, que ce soit un examen préalable, une étude approfondie, un examen par une commission ou une médiation.

Organisation

L'Agence a établi un système de registre public que peuvent utiliser toutes les AR. Grâce à ce système, tous les citoyens auront facilement accès à toute l'information sur les ÉE effectuées aux termes de la LCÉE. Ce système garantira également l'uniformité au sein du gouvernement fédéral et aidera les AR à s'acquitter de leurs obligations en la matière de façon efficace et pratique.

Le système a trois volets :

- **L'index des ÉE fédérales**
 - Cet index est une liste électronique des toutes les ÉE effectuées par toutes les AR aux termes de la LCÉE. Il fournit un accès par guichet unique à l'information (qui, quoi, quand, où et pourquoi) sur toutes les ÉE effectuées en vertu de la LCÉE, quelle que soit l'AR. De plus, il oriente le public vers les personnes-ressources et documents concernant des ÉE précises.
- **Les listes de documents des AR**
 - Cet index est une liste électronique des toutes les ÉE effectuées par toutes les AR aux termes de la LCÉE. Il fournit

un accès par guichet unique à l'information (qui, quoi, quand, où et pourquoi) sur toutes les ÉE effectuées en vertu de la LCÉE, quelle que soit l'AR. De plus, il oriente le public vers les personnes-ressources et documents concernant des ÉE précises.

- déterminer, pour chacun des documents, s'il doit être inclus dans le registre public;
 - tenir une liste à jour des documents pour toutes les ÉE en cours;
 - faire en sorte que la liste des documents soit accessible au public sur demande.
- **Les documents de l'ÉE**
- Le troisième volet du système de registre public se compose de tous les documents d'ÉE fournis ou recueillis par l'AR, ou soumis à l'AR, et concernant une évaluation environnementale. Les points principaux sont :
 - répondre rapidement aux demandes;
 - déterminer le besoin de faire traduire ces documents dans l'autre langue officielle;
 - mettre en application, le cas échéant, des lignes directrices relatives au recouvrement des coûts.

Avantages

Le système de registre public présente plusieurs grands avantages pour l'AR :

- le cadre permet à toutes les AR de s'acquitter de leurs obligations en ce sens d'une façon uniforme et économique assurant au public un accès facile et de coût faible ou nul à l'information;
- les AR n'ont pas à mettre au point leurs propres procédures;
- les tâches des AR sont rationalisées, de manière à accroître le moins possible leur charge de travail;
- nombre des tâches reposent sur les pratiques actuelles, de manière à accroître le moins possible les coûts et la charge de travail des AR;
- les procédures utilisent, chaque fois que c'est possible, la technologie de façon pratique et efficace, pour réduire encore les coûts et la charge de travail des AR.

On trouvera à la Partie III, sur le registre public, des détails sur l'organisation du système de registre public, ainsi que des lignes directrices concernant cinq secteurs clés :

- coordination avec les activités des autres AR;
- épuration des documents en vue de leur divulgation;
- réponse aux demandes;
- recouvrement des coûts;
- considérations liées aux langues officielles.

1.3.4 Préoccupations du public

Les préoccupations du public jouent un rôle important à toutes les étapes de l'auto-évaluation environnementale.

En tout temps, avant l'achèvement de l'examen préalable ou de l'étude approfondie -- ou même avant le début de l'ÉE -- l'AR peut demander au ministre de l'Environnement de renvoyer directement le projet à un examen public s'il est évident que les préoccupations du public à l'égard des effets environnementaux du projet ne peuvent être traitées adéquatement dans une auto-évaluation environnementale.

Si les préoccupations du public ne sont pas dissipées par la voie de la participation à une auto-évaluation environnementale, elles peuvent justifier un examen public par un médiateur ou une commission d'examen. L'AR (après l'achèvement du rapport d'examen préalable) ou le Ministre (après un rapport d'étude approfondie) doit explicitement traiter la question de savoir si les préoccupations du public justifient un examen public.

Étant donné l'importance des préoccupations du public, l'AR devrait s'efforcer d'être à l'écoute et de réagir dès le début d'une auto-évaluation environnementale.

Le public n'est pas une entité unique; il comprend plutôt des groupes d'intérêts diversifiés : habitants locaux, groupes écologistes locaux, propriétaires de petites entreprises et nombre d'autres. Les préoccupations du public peuvent aussi se manifester de plusieurs manières.

Le public peut également être une source valable d'informations pour l'AR. Des habitants des collectivités locales ou des autochtones peuvent fournir des renseignements importants à toutes les étapes d'une ÉE. L'apport du public sera aussi opportun lorsque le projet proposé suscite des préoccupations au sein du public et lorsque l'autorité responsable doit obtenir un consensus entre différents groupes. L'AR devrait donc déterminer le plus tôt possible quand et dans quelle mesure la participation du public devrait être recherchée.

Un programme de participation ne se limite pas à permettre au public de faire des remarques au sujet d'un rapport d'examen préalable ou d'un rapport d'étude approfondie définitifs. Il cherche plutôt à donner au public l'occasion d'être informé à toutes les étapes de l'ÉE, à lui permettre de donner des idées et de l'information, de réagir aux propositions afin d'influer les recommandations et les décisions et d'être informé de toutes les décisions.

Les besoins en communication changeront au cours de l'examen préalable ou de l'étude approfondie. L'autorité responsable (ou le promoteur) peut avoir besoin :

- de fournir des informations de sorte que le public puisse être informé et participer efficacement;
- de recevoir des informations et des observations du public;
- de discuter des problèmes, clarifier les points de vue et les préoccupations;
- d'obtenir un consensus entre différents groupes clés ou particuliers qui seront particulièrement touchés par le projet;
- d'informer les participants des résultats ou des décisions.

Un large éventail d'activités publiques permettra de faire face à ces divers besoins. Pour de plus amples informations au sujet du développement d'un programme efficace de participation du public, consulter le document de référence «Participation du public», (en préparation) dans la Partie III.

Qui est le public?

Le public représente un amalgame complexe d'intérêts. Les autorités responsables doivent connaître l'éventail des intérêts publics de la région ou de la collectivité touchée par le projet. Ces intérêts comprennent les :

- les personnes habitant près de l'emplacement du projet;
- les autochtones;
- les représentants des administrations locales et régionales;
- les organismes de la collectivité, tels que les associations de propriétaires, les organisations de personnes âgées, les organismes de services et les groupes environnementaux;
- les associations professionnelles et commerciales;
- les exploitants de petites entreprises;
- les établissements d'enseignement;
- les groupes d'intérêt public;
- les médias.

L'examen préalable

La participation du public est discrétionnaire dans le cadre d'un examen préalable. Lorsque l'AR estime que la participation du public à l'examen préalable est appropriée, elle devrait donner l'occasion au public d'examiner le rapport d'examen préalable et de présenter ses observations avant de prendre toute décision concernant un appui du gouvernement fédéral au projet. L'AR peut également choisir d'offrir au public des possibilités de participation pendant l'examen préalable, avant la préparation du rapport d'examen préalable.

En outre, le public aura la possibilité d'examiner tous les rapports d'examen préalable pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, et de faire des observations à ce sujet.

Étude approfondie

Du point de vue pratique, la participation du public est un élément essentiel d'une étude approfondie. L'AR a pour tâche de déterminer la méthode la plus efficace pour assurer sa participation à l'ÉE. On peut solliciter la participation du public à toute étape du processus de l'étude approfondie : depuis la détermination de l'importance des problèmes, la collecte des données, l'évaluation des effets environnementaux et l'identification de mesures d'atténuation jusqu'à la formulation d'observations au sujet d'un rapport préliminaire et la participation à un programme de suivi. Un programme efficace de participation du public identifie et relie ces possibilités de façon à répondre aux besoins globaux de l'étude approfondie.

Dès réception du rapport de l'étude approfondie émanant de l'AR, l'Agence publiera un avis public au sujet des possibilités d'examiner le rapport et de faire des observations à son sujet. Toute personne peut présenter des observations à l'Agence dans les délais prescrits. La portée des observations du public est vaste et peut couvrir les conclusions, les recommandations et d'autres aspects du rapport. Le Ministre tiendra compte de ces observations dans la prise d'une décision concernant la nécessité d'un examen public.

1.3.5 La collaboration avec d'autres gouvernements

Une des grandes questions de l'étape de la mise en marche est de déterminer si l'ÉE du projet tombe dans le cadre d'une entente d'harmonisation des ÉE entre le gouvernement fédéral et celui d'une province ou d'un territoire.

Certains projets doivent recevoir des autorisations tant du gouvernement fédéral que d'un gouvernement provincial ou territorial. Faute d'une étroite collaboration, un projet pourrait devoir faire l'objet d'ÉE distinctes par les différents niveaux de gouvernement, ce qui se traduirait par un chevauchement inutile, une certaine confusion et des coûts excessifs pour toutes les parties.

L'harmonisation des divers processus d'ÉE au Canada est essentielle à une évaluation efficace et cohérente, dans tout le pays, des effets environnementaux des projets. Elle aidera aussi à créer un climat plus favorable pour les décideurs du secteur privé en rationalisant les processus réglementaires d'approbation et en réduisant les incertitudes et les retards pesant sur la planification.

Étant donné le risque de chevauchement des ÉE, la LCÉE autorise le ministre de l'Environnement à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en ce qui concerne l'ÉE de projets dans lesquels les deux niveaux de gouvernement sont impliqués.

Les accords bilatéraux fournissent des lignes directrices quant aux rôles et responsabilités de chaque gouvernement dans l'évaluation environnementale de ces projets. Ils couvrent la coopération dans des secteurs tels que des commissions conjointes, la médiation, les examens préalables, les études approfondies, la notification, le partage des coûts et les échéanciers.

En 1992, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a approuvé le Protocole d'entente pour l'harmonisation de l'évaluation environnementale, qui constitue la base des accords bilatéraux. Les gouvernements s'y engagent à établir les mécanismes appropriés de consultation et de coopération à toutes les étapes de l'ÉE.

Le protocole :

- confirme les responsabilités des champs de compétence de chaque gouvernement en matière d'ÉE;
- reconnaît que les pratiques fédérales, provinciales et territoriales en matière d'ÉE sont compatibles en ce qui concerne les principes et objectifs;
- reconnaît le besoin de règles claires et cohérentes permettant d'éliminer le double emploi et tenant compte des besoins des promoteurs et de la nécessité que le processus soit équitable et respecte les échéanciers;
- affirme la nécessité d'une approche à point de contact unique par rapport à l'ÉE, pour fournir à tous les promoteurs l'information dont ils peuvent avoir besoin;
- établit des mécanismes de collaboration entre les divers niveaux de gouvernement à toutes les étapes du processus fédéral de l'ÉE.

L'entente Canada-Alberta de collaboration en matière d'évaluation environnementale, première entente bilatérale contractée dans le cadre du protocole, prévoit des dispositions concernant :

- la nécessité de s'informer mutuellement le plus tôt possible des projets d'intérêt commun pour permettre une ÉE conjointe;
- la création de bureaux désignés à point de contact unique en Alberta;
- la coordination de la prise de décisions par les deux parties avec des échéanciers leur convenant mutuellement;
- des directives concernant la création de commissions conjointes d'examen conformes aux exigences juridiques et opérationnelles des gouvernements fédéral et provinciaux.

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

[▲ haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)
[\[Accueil\]](#) [\[À propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)
[\[Autres liens\]](#)

[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)
[\[Évaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)
[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)

Mise à jour: 2000-09-01

[Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	À propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

[Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#)

1.4 Étape 1 : Détermination de la portée

La première étape d'une auto-évaluation environnementale, l'autorité responsable doit établir les limites de l'examen préalable ou de l'étude approfondie et concentrer l'analyse sur les problèmes et les préoccupations directement pertinents. La détermination de l'importance des problèmes et de leurs priorités peut réduire les délais, améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la crédibilité de l'évaluation en assurant la participation de toutes les parties intéressées.

On suppose ici que l'AR dirige elle-même l'ÉE, mais il est évident que dans de nombreux cas ce sera le promoteur lui-même qui effectuera cette évaluation. Bien que l'AR puisse déléguer la préparation du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie au promoteur ou à un conseil, c'est à elle seule qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que l'ÉE soit effectuée conformément à la LCÉE et de prendre une décision au sujet de la ligne d'action à adopter pour le projet à l'issue de l'examen préalable ou de l'étude approfondie.

1.4.1 Portée de l'évaluation environnementale

La portée du projet et la portée de l'évaluation définissent les éléments d'une entreprise projetée et les effets environnementaux que devrait considérer une ÉE effectuée conformément à la LCÉE.

Portée du projet

Aux termes de la LCÉE, l'AR doit mener un examen préalable ou une étude approfondie pour déterminer la portée du projet. Cette dernière concerne les éléments d'une entreprise que l'on considère comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale.

Lors de la détermination de la portée du projet, l'AR doit donc considérer :

- les ouvrages et les projets liés à ces ouvrages qui seront visés; ou
- les activités concrètes non liées à un ouvrage (identifiées dans le règlement sur la Liste d'inclusion) qui seront visées.

Le «test du principal et l'accessoire»

La LCÉE ne contient pas de dispositions permettant aux autorités responsables de déterminer les ouvrages qui devraient être visés par la portée d'un projet. Pour faire en sorte d'uniformiser la détermination de la portée des projets, les AR devraient utiliser le test du «projet principal/accessoire» qui comporte deux volets.

Premièrement, quel est le projet principal? Le projet principal est toujours l'entreprise liée à un ouvrage ou les activités concrètes qui exigent l'exercice d'attributions (déclenchant par conséquent la tenue d'une ÉE aux termes de la LCÉE). La détermination de la portée du projet doit toujours inclure le projet principal.

Deuxièmement, le projet principal est-il assorti d'ouvrages ou d'activités concrètes accessoires? Si oui, ils peuvent faire partie de l'ÉE. Les ouvrages ou les activités concrètes qui ne sont pas accessoires au projet principal peuvent ne pas en faire partie. Pour déterminer les éléments accessoires au projet principal, l'AR doit appliquer les deux critères suivants :



- **interdépendance** : si le projet principal ne peut être mené à bien sans entreprendre un autre ouvrage ou une autre activité concrète, il faut alors les considérer comme un tout
- **lien** : si la décision d'entreprendre l'exécution du projet principal rend inévitable l'exécution d'autres ouvrages ou activités, ils peuvent être considérés comme faisant partie du même projet.

Pluralité des projets

La LCÉE stipule que l'AR peut, aux fins d'une ÉE, combiner deux ou plusieurs projets si elle juge qu'ils sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.

Dans ce cas, l'autorité responsable doit appliquer les trois critères suivants:

- **interdépendance** : si le projet principal ne peut aller de l'avant sans qu'un autre projet soit entrepris, il faut les considérer comme un seul projet;
- **lien** : si la décision d'entreprendre l'exécution du projet principal rend inévitable l'exécution d'un autre projet, il faut les considérer comme un seul projet;
- **proximité** : si les régions géographiques à l'étude définies aux fins de l'évaluation des différents projets se chevauchent, il faut les considérer comme un seul projet.

Il n'est pas nécessaire de respecter tous les critères dans chaque cas. Il faut examiner chacun des cas isolément. Toutefois, le critère de proximité aura rarement assez de poids pour pousser l'AR à combiner deux ou plusieurs projets en un seul aux fins de l'évaluation environnementale.

Opérations liées à un ouvrage

Enfin, aux termes de la LCÉE, l'AR doit inclure dans l'ÉE toutes les opérations ou les activités liées à un ouvrage et toutes celles qui sont projetées ou qui, à son avis, sont susceptibles d'être effectuées. Ces opérations peuvent comporter, par exemple, la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage. Les opérations proposées ou susceptibles d'être effectuées doivent être visées par l'ÉE, même en l'absence de déclencheur. L'évaluation de toutes les opérations proposées ou susceptibles d'être effectuées en rapport avec un ouvrage devrait être menée aussi tôt que possible pendant les étapes de planification.

(Remarque : ne s'applique qu'aux opérations liées à un ouvrage et non pas à des activités concrètes.)

Portée de l'évaluation

L'AR, après avoir déterminé la portée du projet, devra déterminer la portée de l'évaluation. La portée de l'évaluation consiste notamment à déterminer les effets environnementaux à étudier, la portée des effets environnementaux à évaluer et les effets dont il faut tenir compte lors de la prise de décisions à l'égard du projet.

Effets à évaluer

L'AR qui exerce des attributions en vertu de l'article 5 de la LCÉE doit faire porter l'évaluation sur tous les facteurs qui concernent la décision qu'il doit prendre :

- tous les facteurs que doit considérer l'AR aux termes de la LCÉE, y compris les effets qu'englobe la définition des «effets environnementaux» de la LCÉE, peu importe si un effet est un domaine de compétence fédérale ou non. La section 1.4.2 ci-dessous examine plus en détail les dispositions de la LCÉE concernant la détermination de la portée des effets environnementaux; et
- tous les facteurs qui concernent l'évaluation des effets du projet sur

l'environnement que l'AR peut ou doit considérer en vertu d'une autre loi ou d'un règlement du fédéral. Cela comprend les facteurs qui, en vertu de la Loi conférant à l'AR un pouvoir décisionnel, doivent ou peuvent être considérés, lorsque l'AR agit en qualité d'organisme de réglementation.

En outre, lorsque l'AR :

- est le promoteur du projet,
- reçoit une demande d'aide financière,
- reçoit une demande en vue de la vente, de la location ou du transfert de son intérêt foncier,

il peut également effectuer une évaluation dépassant les prescriptions imposées par la Loi, dans la mesure où il le juge nécessaire. Lorsque les décisions concernent le fonctionnement du gouvernement lui-même ou sa propriété, et relèvent donc pleinement de la compétence fédérale, l'AR peut élargir la portée de l'évaluation.

Effets à considérer lors de la prise de décisions

Si un facteur est considéré comme pertinent à la décision que l'AR doit prendre (voir «Effets à évaluer» ci-dessus), la décision de l'AR doit tenir compte du fait qu'un projet reçoive une aide fédérale.

Imposition de conditions

Lorsque l'AR :

- est le promoteur du projet,
- reçoit une demande d'aide financière,
- reçoit une demande en vue de la vente, de la location ou du transfert de son intérêt foncier,

il peut imposer certaines conditions ou exiger des mesures d'atténuation qu'il juge appropriées dans les circonstances. Lorsque l'AR se prononce en faveur du projet par l'adoption de mesures réglementaires (c'est-à-dire, lorsque l'AR décide d'autoriser un projet en vertu d'une disposition figurant sur la Liste des dispositions législatives et réglementaires), les conditions liées à son approbation doivent porter sur les facteurs pertinents à la décision :

- les facteurs que l'AR doit considérer conformément à la LCÉE, et
- tous les facteurs que l'AR doit ou peut considérer en vertu de la Loi ou du règlement fédéral déclencheur.

Cette analyse repose sur des décisions récentes de la Cour suprême du Canada concernant la portée de l'évaluation permise en vertu du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉEE). On espère toutefois que les principes énoncés par la Cour suprême à l'égard de ce décret s'appliqueront également à la LCÉE.

Portée de l'évaluation pour une évaluation environnementale déclenchée par un permis fédéral

Projet :

- Construction d'une usine de pâtes et papiers située sur la rive d'une rivière navigable au Yukon
- Dans le cadre de ce projet,
- installation de conduites d'amenée et de sortie dans la rivière pour alimenter l'usine en eau et éliminer les eaux résiduelles
- construction d'une nouvelle route d'accès
- construction de nouvelles installations réservées de stockage des rejets

■ aménagement d'un camp de construction

Déclencheur de l'ÉE :

- Demande de permis en vertu de l'article 5 de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN) concernant les conduites d'amenée et de sortie
- Demande de permis en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi sur les eaux du Yukon concernant l'utilisation des ressources en eau

Portée de l'évaluation :

- L'ÉE doit au minimum considérer les effets environnementaux tels que définis dans la LCÉE à l'égard d'une étude approfondie (projet soumis à l'application du règlement concernant la Liste d'étude approfondie).
- La portée de l'évaluation peut également être élargie en vertu des pouvoirs conférés au ministre des Transports par la LPEN et à l'Office des eaux du Territoire du Yukon par la Loi sur les eaux du Yukon. Le ministre des Transports pourrait par exemple décider d'inclure les effets des fluctuations du niveau de l'eau et des débits ainsi que de l'obstruction des voies navigables (comme les effets négatifs sur l'habitat faunique à la suite de fluctuations du niveau de l'eau). L'Office des eaux du Yukon doit évaluer les effets des utilisations de l'eau de l'usine sur les autres utilisations de l'eau. Ces effets peuvent être strictement d'ordre économique et porter notamment sur les pertes économiques potentielles que pourraient subir les personnes utilisant déjà les ressources en eau.

Portée du projet pour une évaluation environnementale déclenchée par un financement fédéral

Projet :

- Construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une société pétrolière
- Prolongement nécessaire d'un pipeline jusqu'à la nouvelle raffinerie.

Déclencheur de l'ÉE :

- Contribution financière de Ressources naturelles Canada.

Portée du projet :

- i. Projet principal :
 - construction d'une raffinerie de pétrole
- ii. Ouvrage accessoire :
 - en vertu du critère de lien, la construction du pipeline peut être considérée comme un ouvrage accessoire à la construction d'une raffinerie
- iii. Autres projets liés à l'ouvrage :
 - exploitation, modifications projetées et désaffectation de la raffinerie
 - exploitation du pipeline

Portée du projet pour deux projets reliés

Projet :

- Construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une compagnie pétrolière
- Prolongement nécessaire du pipeline jusqu'à la nouvelle raffinerie.

Déclencheur de l'ÉE :

- Contribution financière de Ressources naturelles Canada; et
- Permis de construction du pipeline

Portée du projet :

- i. Projet principal :
 - les critères de lien et de proximité s'appliquent aux deux projets
 - les deux projets peuvent être jugés comme étant liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet
 - en d'autres termes, le projet principal comporte la construction de la raffinerie de pétrole et la construction du pipeline
 - ii. Ouvrage accessoire :
 - aucun
 - iii. Autres projets liés à l'ouvrage :
 - exploitation, modifications projetées et désaffectation de la raffinerie
 - exploitation du pipeline
-

Portée du projet pour activités concrètes figurant sur la Liste d'inclusion

Projet :

- Dragage d'un canal appartenant au fédéral
- Construction nécessaire d'une route temporaire d'accès dans un champ pour transporter les déblais dans une décharge privée existante

Déclencheur de l'ÉE :

- Permis de dragage

Portée du projet :

- i. Projet principal :
 - Opération de dragage
 - ii. Ouvrage accessoire :
 - le critère d'interdépendance peut être appliqué au dragage et à la route d'accès
 - la construction de la route d'accès peut donc être considérée comme un ouvrage accessoire
 - iii. Autres opérations liées à l'ouvrage :
 - non applicable aux activités figurant sur la Liste d'inclusion
 - il ne faut donc pas prendre en compte l'exploitation et la fermeture de la décharge et de la route
-

Portée de l'évaluation pour une évaluation environnementale déclenchée par un financement fédéral

Projet :

- Construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Saskatchewan par une société pétrolière; prolongement nécessaire d'un pipeline jusqu'à la nouvelle raffinerie.
- L'emplacement proposé est adjacents à une zone de reproduction du chevreuil et à une réserve d'oiseaux migrateurs.

Déclencheur de l'ÉE :

- Contribution financière de Ressources naturelles Canada.

Portée de l'évaluation :

- Le gouvernement fédéral exerce son pouvoir de dépenser en rapport avec le projet. Il n'y a donc aucune limite aux effets environnementaux ou à l'éventail des facteurs énumérés à l'article 16 de la LCÉE qui peuvent être pris en considération dans l'évaluation environnementale. L'ÉE peut considérer les effets environnementaux de la raffinerie et du prolongement du pipeline sur le chevreuil ainsi que sur les oiseaux migrateurs. L'AR peut imposer des conditions au financement du projet, comme des mesures d'atténuation visant à réduire tout effet environnemental négatif sur le chevreuil.
- L'AR devra cependant considérer la portée des facteurs énumérés à l'article 16 de la LCÉE. Par exemple, s'il existe d'autres raffineries près du site proposé ou que nouvelles raffineries sont projetées dans la région, l'AR devra déterminer le ou les projets que devra considérer l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs du projet.

1.4.2 Facteurs à considérer

Examen préalable et étude approfondie respectivement

Les facteurs suivants doivent être pris en considération respectivement dans le cadre d'un examen préalable et d'une étude approfondie :

- les effets environnementaux du projet, y compris :
 - les effets environnementaux causés par des accidents ou des défaillances qui pourraient se produire en relation avec le projet;
 - tout effet environnemental cumulatif qui est susceptible de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront mis en oeuvre;
- l'importance des effets environnementaux;
- les observations du public, s'il y a lieu, reçus conformément aux règlements (la réglementation actuelle impose qu'il soit donné au public l'occasion de faire connaître ses observations dans le cas des études approfondies et des examens publics, mais pas dans celui des examens préalables);
- des mesures réalisables sur les plans technique et économique qui atténueraient les effets environnementaux négatifs importants du projet;
- tout autre élément pertinent à l'évaluation que l'autorité responsable peut exiger, comme la nécessité du projet et de solutions de rechange.

L'AR doit également déterminer les effets environnementaux (notamment ceux directement liés à la santé humaine, au patrimoine, aux conditions socio-économiques et à d'autres facteurs) relatifs à l'évaluation et nécessitant un examen plus approfondi.

Étude approfondie seulement

Outre les facteurs mentionnés plus haut, une étude approfondie doit également considérer les suivants :

- les raisons d'être du projet;
- les autres moyens de réalisation d'un projet, réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- les effets sur la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins présents et futurs, compte tenu des répercussions importantes du projet sur ces ressources;
- la nécessité et les exigences d'un programme de suivi.

L'AR doit également déterminer l'étendue des facteurs à considérer dans le cadre de l'examen préalable ou de l'étude approfondie. Il s'agit ici des limites géographiques et du cadre temporel des impacts.

«Autres possibilités»

La LCÉE considère deux possibilités : les «solutions de rechange» à un projet et les «solutions de rechange» comprises comme «autres moyens» de réalisation d'un projet.

Les «solutions de rechange» à un projet sont des méthodes différentes, au point de vue fonctionnel, pour en arriver au même résultat. Par exemple, les solutions de rechange pour une centrale nucléaire pourraient être l'importation d'énergie électrique, la construction d'une centrale hydro-électrique, les économies d'énergie et la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. La prise en considération de «solutions de rechange» à un projet est laissée à la discrétion de l'autorité responsable ou du Ministre en consultation avec l'autorité responsable, dans une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission et à la seule discrétion de l'autorité responsable dans le cas d'un examen préalable.

Par contre, les «autres moyens» de réalisation d'un projet consistent à arriver au même résultat en utilisant les mêmes techniques ou des techniques similaires. Par exemple, dans le cas d'une centrale nucléaire, on pourrait construire la centrale à un autre emplacement ou agrandir une centrale existante, ou encore construire plusieurs petites centrales. Dans une étude approfondie, une médiation et un examen par une commission, il faut considérer les «autres moyens» réalisables sur les plans technique et économique, mais cette démarche est discrétionnaire dans un examen préalable.

1.4.3 Parties intéressées

Le troisième volet de la détermination de l'importance des problèmes et des priorités consiste à identifier ceux qui sont intéressés au projet, leurs préoccupations et la façon de les faire participer à l'évaluation. À cette étape, l'autorité responsable peut entamer un programme de communication et de consultation qui pourra être profitable plus tard lors de l'évaluation environnementale (en prévoyant, par exemple, des mesures de réaction rapide aux préoccupations du public, en vue de réduire au minimum les retards et l'augmentation des coûts rattachés au projet).

Normalement, les intéressés peuvent être répartis en cinq catégories : les ministères fédéraux compétents en la matière, d'autres autorités fédérales, les gouvernements provinciaux, municipaux et territoriaux, les organismes du secteur privé, et le public.

Ministères fédéraux compétents en la matière

Certaines autorités fédérales peuvent être une source de données de base, de connaissances ou d'expertise pertinentes à l'ÉE. Ces autorités fédérales ou «ministères fédéraux compétents en la matière» ont un rôle spécial à jouer dans le processus d'ÉE. En vertu de la LCÉE, ces ministères doivent assurer des services spécialisés d'information et de consultation, lorsque l'autorité responsable le demande.

Les ministères fédéraux compétents en la matière comprennent Affaires indiennes et du Nord, Agriculture Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans, Ressources naturelles Canada, Santé Canada et le ministère du Patrimoine canadien.

Des ministères fédéraux compétents en la matière peuvent intervenir à toute étape du processus d'ÉE, depuis la révision du mandat à l'étape de détermination de la portée et la fourniture de données pendant la préparation du rapport d'ÉE, jusqu'à la révision de ce rapport et la comparution en tant que témoin expert au cours d'un examen par une commission. La fonction d'examen indépendant est particulièrement importante, car elle contribue à l'intégrité scientifique et technique des rapports d'ÉE effectués aux termes de la LCÉE.

Les lignes directrices ci-dessous devraient s'appliquer à l'AR lorsqu'est mis en jeu un ministère compétent en la matière :

- l'AR devrait tenter de trouver et de faire participer dès les premières

- étapes de l'ÉE les ministères fédéraux compétents en la matière;
- les demandes d'information ou de conseils de l'AR devraient concerner directement son ÉE, de même qu'être claires et concises, pour utiliser le plus efficacement le temps du ministère compétent en la matière;
 - on devrait s'attendre à ce que les ministères compétents en la matière fournissent des informations raisonnablement accessibles (existantes), mais n'entreprennent pas à ce propos des recherches longues ou coûteuses;
 - le principe du «promoteur-payeur» devrait s'appliquer dans les cas où le ministère compétent en la matière entreprend de nouveaux travaux à la demande de l'AR pour fournir les informations ou analyses nécessaires;
 - avant de présenter un rapport d'ÉE à l'Agence ou au public pour qu'ils les examinent, l'AR devrait s'assurer que tous les ministères fédéraux compétents en la matière et concernés en ont fait une vérification sur les plans scientifique et technique, et que les points soulevés par ces ministères ont été réglés.

Autres autorités fédérales

D'autres ministères et organismes fédéraux peuvent avoir un intérêt en tant qu'autre autorité responsable du projet, tel qu'un organisme de réglementation, un propriétaire ou un administrateur de terres, ou encore une source de financement du projet.

Si une autre autorité fédérale participe au projet sur le plan du financement, de la concession d'intérêts sur des terres fédérales, de l'octroi d'une licence ou d'un permis, les deux AR doivent déterminer laquelle assumera la responsabilité principale de l'examen préalable. Au besoin, l'Agence peut les conseiller dans cette tâche.

Gouvernements provinciaux, municipaux et territoriaux

Les ministères et organismes des gouvernements provinciaux, municipaux et territoriaux peuvent participer directement au projet d'une ou de plusieurs façons. Un autre palier de gouvernement pourrait être le promoteur ou participer en tant qu'organisme de réglementation, de propriétaire foncier ou de source de financement pour le projet. Si une province participe au projet, l'AR doit déterminer s'il existe une entente fédérale-provinciale en vigueur au sujet des procédures de l'ÉE. Le cas échéant, le projet devrait être évalué à l'aide d'une procédure conjointe d'ÉE qui satisfasse tant aux exigences fédérales que provinciales. Dans un tel cas, l'AR doit évaluer l'applicabilité de cette entente au projet à l'étude.

En outre, il est possible qu'un autre palier de gouvernement soit une source d'information environnementale de base, d'expertise, ou encore de connaissances spécialisées pour l'examen préalable.

Ententes fédérales-provinciales

Certains projets peuvent nécessiter l'autorisation du gouvernement provincial ou territorial et celle du gouvernement fédéral. Pour éviter le double emploi et les coûts excessifs d'évaluations environnementales distinctes, la LCÉE confère au Ministre le pouvoir de conclure des ententes ou des accords avec toute instance pour évaluer les effets environnementaux des projets pour lesquels les deux parties assument des responsabilités en matière d'autorisation.

Ces ententes bilatérales prévoient des directives assurant une coopération dans l'exécution des évaluations environnementales, y compris les rôles et les responsabilités des commissions conjointes, de la médiation, de l'examen préalable, de la notification et du partage des coûts. En favorisant la coopération et «l'harmonisation» des procédures d'évaluation environnementale entre les gouvernements, les ententes contribuent à améliorer l'efficacité et la cohérence des processus d'évaluation.

environnementale au Canada.

Organisations du secteur privé

Il est possible qu'une entreprise ou une organisation appartenant au secteur privé doive ou désire participer à l'examen préalable en tant que promoteur ou que source d'expertise ou d'information environnementale sur le projet, ou parce que celui-ci la concerne directement ou indirectement.

Le public

Les préoccupations du public au sujet d'un projet peuvent justifier son renvoi pour un examen public, en tout temps, au cours d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. L'autorité responsable devrait être consciente des préoccupations du public et s'efforcer d'y réagir, à chaque étape de l'évaluation, et non pas seulement après l'achèvement du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie.

L'intérêt du public varie en fonction de la nature du projet et de son emplacement. L'AR devrait entrer en contact avec ceux qui ont manifesté de l'intérêt pour le projet dans le passé, aussi bien qu'avec ceux qui seront probablement touchés, directement ou indirectement (qu'ils aient ou non manifesté de l'intérêt pour la question). Certains membres du public peuvent aussi fournir à l'autorité responsable des connaissances et une expertise locales concernant le cadre environnemental du projet.

1.4.4 Niveau d'effort approprié

Le quatrième aspect de la détermination de l'importance des problèmes et des priorités consiste à évaluer le niveau d'effort approprié à l'examen préalable ou à l'étude approfondie. Compte tenu du projet, du cadre environnemental, des effets environnementaux probables, de l'accessibilité des données et du degré d'incertitude concernant les effets environnementaux ou les mesures d'atténuation, une auto-évaluation environnementale peut présenter diverses exigences quant aux ressources en temps, aux efforts déployés et à la documentation. Une décision au sujet du degré approprié d'analyse et d'effort est donc un élément important de l'étape de la détermination de l'importance des problèmes et des priorités, et peut permettre de réaliser des économies appréciables de temps et de coûts.

Une fois qu'elle aura déterminé l'importance des problèmes et identifié les parties intéressées, l'autorité responsable sera mieux en mesure d'établir le niveau d'effort approprié. Plus l'éventail des problèmes pertinents est large, plus les besoins d'informations sont importants, plus le degré d'incertitude relatif aux effets environnementaux ou aux mesures d'atténuation est élevé et plus le nombre de parties intéressées est grand, plus grands seront l'effort et l'analyse requis.

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#)

[▲ haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)
[\[Accueil\]](#) [\[À propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)
[\[Autres liens\]](#)

[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)
[\[Évaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)
[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)

Mise à jour: 2000-09-01

[Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	A propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

[Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#)

1.5 Étape 2 : Évaluation des effets environnementaux

Une fois terminée l'étape de la détermination de l'importance des problèmes et de leurs priorités, la deuxième étape de l'auto-évaluation environnementale consiste à évaluer les effets environnementaux du projet. L'étape 2 comporte trois parties :

- description du projet;
- description du milieu existant; et
- détermination des interactions entre le projet et le milieu.

L'autorité responsable a le choix de faire participer d'autres personnes ou organismes (le public, des experts indépendants, d'autres ministères gouvernementaux et d'autres gouvernements) à l'une ou l'autre de ces tâches si elle estime que des informations de telles sources peuvent être utiles

1.5.1 Le projet

Il faut décrire les composantes ou activités du projet. Lorsque, par exemple, un projet est lié à un ouvrage, la description devrait comprendre :

- son emplacement;
- sa disposition et sa conception;
- les plans de construction et le calendrier;
- les méthodes normalisées de contrôle et les mesures d'atténuation;
- les procédés d'exploitation et les plans de désaffectation;
- les attributions fédérales requises ou demandées (telles qu'un financement, un droit foncier sur des terres fédérales, ou un permis ou une licence au niveau fédéral).

Dans le cas d'un projet industriel, il est essentiel de préciser la quantité et la qualité des émissions (solides, liquides et gazeuses) de même que tous les dispositifs antipollution qu'il faudra utiliser.

Description d'un projet de dragage

L'information requise pour l'évaluation d'un projet de dragage doit comprendre :

- des données au sujet du volume et de la composition des matériaux à draguer (p. ex., sable, limon, métaux, matières organiques);
- le type d'équipement de dragage que l'on compte utiliser;
- l'ampleur et la durée des activités de dragage;
- la date prévue de la fin du projet.

Les données concernant le lieu et le moment du dragage, la quantité et le type de matériaux dragués ainsi que les modes d'extraction et de transport prévus permettront de déterminer plus facilement les effets environnementaux éventuels s'il faut déverser des matières en eau libre ou sur des terres.



Descriptions de projets

Selon la nature du projet et son emplacement, la description du projet pourrait comprendre :

- le nom du promoteur et de la personne-ressource;
- une brève discussion de l'importance, de la portée et du calendrier de l'activité;
- une description légale du projet;
- l'endroit proposé sur une carte à une échelle appropriée, montrant les limites de l'emplacement proposé, la principale infrastructure existante, l'utilisation des terres adjacentes et toute composante environnementale importante (comme des cours d'eau);
- le plan de situation du projet représentant l'emplacement des bâtiments et installations existants, des éléments proposés du projet et toute infrastructure nécessaire pour desservir le projet (telle que l'accès aux services publics, au réseau ferroviaire et routier);
- s'il y a lieu, des schémas et une explication des procédés et de la technologie de production du projet;
- des estimations des types de déchets solides, d'effluents liquides et d'émissions gazeuses du projet auxquels on peut s'attendre et une brève explication des plans de traitement et d'élimination;
- l'estimation du volume d'eau requis pour le projet et des indications sur sa source et sa disponibilité;
- une description biophysique du site portant sur le sol, la topographie, la végétation, la faune ainsi que les eaux de surface et la nappe phréatique;
- une estimation du début et de la fin de la construction ainsi que du nombre de personnes employées pour la construction et pour l'exploitation.

1.5.2 Milieu existant

Il faudrait recueillir et décrire des données pertinentes et fiables au sujet des éléments environnementaux de la zone à l'étude. La description devrait préciser les éléments environnementaux les plus importants de la région à l'étude et expliquer les raisons des limites de la zone d'étude. Il ne faut déterminer et évaluer que les éléments de l'environnement biophysique compris dans la zone d'étude et présentant un intérêt en rapport avec le projet.

La description doit préciser les caractéristiques physiques, biologiques et sociales de l'environnement, y compris :

- les caractéristiques physiques pertinentes, telles que les caractéristiques du paysage, sa dynamique et sa structure;
- les caractéristiques biologiques, telles que les processus et les fonctions écologiques, la présence et le caractère saisonnier des espèces, les relations entre les espèces, et leur habitat;
- les caractéristiques sociales, comme les types d'utilisation des terres et des ressources;
- les utilisations actuelles des terres;
- le profil d'autres perturbations d'origine humaine.

Collecte de données environnementales

Sources d'informations existantes :

- évaluations environnementales antérieures;
- rapports;
- bases de données;
- ministères compétents en la matière;
- autochtones;
- membres de collectivités locales;
- industrie;

- établissements d'enseignement;
 - photos aériennes et images satellites.
 - Collecte de nouvelles données :
 - enquêtes sur le terrain et levés;
 - surveillance;
 - photographie aérienne.
-

Les connaissances écologiques traditionnelles (dites aussi «connaissances des autochtones») sont le bagage acquis par les peuples autochtones au cours des siècles par l'expérience et le contact direct avec l'environnement. Elles peuvent prendre diverses formes : connaissances approfondies et détaillées de la nature, notamment des plantes, des animaux et des phénomènes naturels; mise au point et utilisation de techniques appropriées pour la chasse, la pêche, l'agriculture et la foresterie; vision holistique ou universelle qui est parallèle à la discipline scientifique de l'écologie.

1.5.3 Interactions entre le projet et le milieu

À partir des données de base concernant le projet et le milieu existant, l'évaluation doit déterminer tout lien éventuel entre ces deux éléments : où, quand et comment les activités du projet pourraient interagir avec les éléments du milieu ou avoir un impact sur eux. Elle doit établir la corrélation entre le lieu et le moment où se dérouleront les activités relatives au projet et l'emplacement, la vulnérabilité, la présence saisonnière et l'abondance des éléments naturels.

Il est souvent possible de déterminer les interactions entre le projet et le milieu grâce à des cartes superposées et à des tables matricielles. Ces interactions ne sont cependant pas toujours apparentes. Dans certains cas, comme l'élimination de substances toxiques, des années peuvent s'écouler avant de reconnaître un impact. Dans d'autres cas, comme le transport de polluants dans l'atmosphère ou dans l'eau, les interactions entre le projet et le milieu se produisent loin du projet lui-même.

Méthodes de détermination des interactions entre le projet et le milieu

- cartes superposées,
 - tables matricielles,
 - groupes d'experts.
-

Effets environnementaux cumulatifs (tant pour l'examen préalable que pour l'étude approfondie)

Au cours d'une auto-évaluation environnementale, qu'il s'agisse d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, l'évaluation doit tenir compte de tout effet environnemental cumulatif qui résultera probablement du projet, combiné avec d'autres projets ou activités existants ou planifiés.

On considère souvent les impacts environnementaux comme isolés ou séparés les uns des autres. Pourtant, dans la réalité ils ont une action réciproque dans le temps et l'espace. Pour considérer les effets environnementaux cumulatifs, il faut donc que les analystes pensent «en termes cumulatifs» et tiennent compte :

- des limites temporelles et géographiques;
- des interactions entre les effets environnementaux du projet;
- des interactions entre les effets environnementaux du projet et ceux d'autres projets et activités.

Exemples d'effets environnementaux cumulatifs

- dégradation de la qualité de l'eau due au déversement de divers produits chimiques par différentes installations industrielles;
- baisse de la qualité de l'air due aux émissions de NOx et SOx provenant des automobiles, des installations industrielles et des centrales électriques alimentées au charbon et à l'huile.

En ce qui concerne les effets environnementaux cumulatifs, l'évaluation devrait tenir compte des points suivants :

- seuls les «effets environnementaux» tels que définis dans la LCÉE sont pris en considération;
- la Loi ne définit pas le terme «activité», donc toute activité pertinente, antérieure ou future, doit être prise en considération;
- seuls les projets futurs qui seront mis en oeuvre ultérieurement doivent être pris en considération (ce qui exclut les projets qui «pourraient» être réalisés);
- seuls les effets environnementaux cumulatifs probables doivent être pris en considération;
- il faut déterminer l'importance des effets environnementaux cumulatifs;

Pour de plus amples informations au sujet des effets environnementaux cumulatifs, consulter le document de référence, «Étude des effets environnementaux cumulatifs» dans la Partie III.

Utilisation durable des ressources renouvelables (obligatoire pour une étude approfondie; facultative pour un examen préalable).

Une étude approfondie doit aussi considérer l'impact du projet sur la capacité des ressources renouvelables, qui seront probablement touchées de façon significative, de répondre aux besoins actuels et futurs.

Cette capacité -- l'utilisation durable -- est basée sur une gamme de considérations écologiques, telles que :

- l'intégrité de l'écosystème (c'est à dire sa complexité, sa diversité, sa stabilité et sa résilience);
- la capacité productive de la ressource;
- la capacité de charge de l'écosystème;
- la capacité d'assimilation de l'écosystème.

L'utilisation durable des ressources renouvelables est étroitement liée à la considération des effets environnementaux cumulatifs. Par exemple, un impact négatif sur l'utilisation durable d'une ressource renouvelable, telle qu'une pêcherie, peut être causé par l'effet environnemental cumulatif d'un projet, ou bien il peut être un effet environnemental cumulatif en lui-même.

Comme pour les effets environnementaux cumulatifs, l'évaluation des effets sur l'utilisation durable exige l'examen des limites et des échelles temporelles et géographiques. Dans l'évaluation des effets sur l'utilisation durable, l'autorité responsable doit considérer :

- uniquement les effets environnementaux tels que définis dans la LCÉE;
- uniquement les ressources renouvelables qui seront probablement touchées d'une manière significative par le projet;
- l'importance des effets sur l'utilisation durable.

Pour de plus amples informations concernant les effets sur l'utilisation durable, consulter le document de référence «Déterminer la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins du présent et du futur», (en préparation) dans la Partie III.

1.5.4 Autres facteurs

L'autorité responsable doit aussi s'assurer que l'examen préalable ou l'étude approfondie tienne compte de l'éventail complet des effets environnementaux, tels que définis dans la LCÉE. Ces effets comprennent non seulement les changements apportés directement au milieu biophysique, mais aussi les effets sur un certain nombre de secteurs socio-économiques et culturels qui découlent directement des effets environnementaux du projet, y compris les effets sur :

- la santé humaine;
- les conditions socio-économiques;
- le patrimoine naturel et culturel, y compris les effets sur des biens d'importance archéologique, paléontologique ou architecturale;
- l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des autochtones.

En outre, l'examen préalable ou l'étude approfondie doit prendre en considération les effets de tout changement éventuellement causé au projet par l'environnement. Plusieurs de ces facteurs sont examinés brièvement ci-après.

Effets sur la santé humaine

L'auto-évaluation environnementale doit considérer les effets sur la santé humaine dus à un changement dans l'environnement résultant du projet. Aux fins de la LCÉE, les effets sur la santé comprennent les impacts enregistrés à l'échelle de la population ou de la collectivité :

- sur la santé physique, y compris la mortalité et les taux de mortalité;
- sur la santé et le bien-être psychologiques, émotionnels, spirituels ou mentaux.

De plus, l'évaluation doit tenir compte :

- des effets environnementaux cumulatifs sur la santé;
- de l'importance des effets sur la santé;
- des mesures techniquement et économiquement réalisables, qui atténueraient tout effet négatif important sur la santé.

Pour de plus amples informations, consulter le document de référence «Évaluer les effets sur la santé» (en préparation), dans la Partie III.

Exemple d'effets sur les conditions sanitaires

- *Effets de la consommation humaine de poisson contaminé par des produits chimiques toxiques.*
-

Effets sur les conditions socio-économiques

L'examen préalable ou l'étude approfondie ne peut prendre en considération que les effets sur les conditions socio-économiques causés par un changement dans l'environnement résultant du projet. Aux fins du processus fédéral d'évaluation environnementale, les effets sur les conditions socio-économiques comprennent les répercussions enregistrées à l'échelle de la population ou de la collectivité sur :

- la qualité de vie ou le «mode de vie» de la population;
- l'économie, les possibilités commerciales ou l'emploi;
- la disponibilité de possibilités ou d'installations récréatives;
- la vie de famille ou la sécurité des personnes;
- les utilisations futures des terres;

- l'utilisation ou la production future d'espèces ou de ressources commerciales.

En outre, il faut tenir compte des effets suivants :

- les effets environnementaux cumulatifs sur les conditions socio-économiques;
- l'importance des effets sur les conditions socio-économiques; et
- les mesures techniquement et économiquement faisables qui atténueraient tout effet important sur les conditions socio-économiques.

Pour de plus amples informations, consulter le document de référence «Évaluer les effets sur les conditions socio-économiques», (en préparation), dans la Partie III.

Exemple d'effets sur les conditions socio-économiques

- fermeture de la pêche commerciale ou récréative en raison de la contamination du poisson.
-

Effets liés au patrimoine naturel et culturel

L'auto-évaluation environnementale doit prendre en considération les effets environnementaux éventuels sur le patrimoine naturel et culturel, et sur tout ouvrage, site ou bien d'importance historique, archéologique, paléontologique et architecturale résultant de changements environnementaux liés au projet.

Dans l'évaluation des effets sur le patrimoine, l'évaluation environnementale devrait :

- assurer la préservation et la protection des sites reconnus officiellement aux niveaux international, national, provincial et municipal;
- veiller à ce que la prise en considération des ressources du patrimoine soit cohérente avec les lois et politiques en vigueur au sujet du patrimoine compris dans la zone d'étude;
- reconnaître qu'un site patrimonial peut posséder une valeur culturelle supérieure à la valeur apparente des composantes naturelles du site;
- prendre en considération les intérêts et valeurs culturels uniques des autochtones.

En outre, l'évaluation doit considérer :

- les effets environnementaux cumulatifs sur les ressources naturelles et culturelles du patrimoine;
- l'importance des effets sur ces ressources;
- les mesures techniquement et économiquement faisables qui atténueraient tout effet négatif important sur ces ressources.

Pour de plus amples informations, consulter le document de référence, «Détermination des effets environnementaux sur le patrimoine naturel et culturel», (en préparation), dans la Partie III.

Exemples d'effets sur le patrimoine

- perte d'un site archéologique due à l'excavation ou à la préparation du site pour un parc industriel ou une usine;
- dommage causé à un site historique de sépulture au cours de la construction d'un pipeline.

Exemples d'effets de l'environnement sur le projet

- crue d'une rivière causant l'érosion d'un pont;
 - dommages causés par des icebergs à un port de petites embarcations.
-

Exemples d'effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones

- inondation des lignes de piégeage traditionnelles par un barrage hydro-électrique;
- réduction de la pêche de subsistance due à un projet de dragage d'une rivière.

1.6 Étape 3 : Atténuation des effets environnementaux

La troisième étape de l'auto-évaluation environnementale consiste à déterminer les mesures techniquement et économiquement faisables qui atténueront les effets environnementaux probables d'un projet. L'atténuation comprend l'élimination ou la réduction des effets environnementaux négatifs d'un projet, ou la lutte contre ces effets, y compris la réparation de tout dommage causé à l'environnement par ces effets, soit par le remplacement, la restauration, la compensation ou d'autres moyens.

La LCÉE exige d'élaborer des mesures d'atténuation pour traiter les effets importants. De plus, les mesures d'atténuation sont considérées comme faisant partie du projet au moment de déterminer l'importance de tout effet environnemental négatif en vertu de la LCÉE.

D'une façon générale, on utilise des mesures d'atténuation pour traiter tous les effets environnementaux négatifs, qu'ils soient déclarés importants ou non par l'analyse subséquente. En fait, l'élaboration de mesures d'atténuation ne devrait pas être faite après l'évaluation des effets environnementaux. Les mesures d'atténuation devraient plutôt faire normalement partie de la conception du projet; elles sont mises au point pendant l'étude de faisabilité, définies dans le plan du projet et raffinées à mesure que l'évaluation progresse et que les effets environnementaux probables du projet se précisent. Souvent, les mesures d'atténuation font partie d'un code de bonne pratique de l'industrie ou du ministère.

Il existe différentes façons de déterminer et de mettre au point des mesures d'atténuation. Certains types de projets, par exemple la construction de routes, comportent des mesures d'atténuation bien établies, mais le praticien doit néanmoins tenir compte des conditions particulières au site. D'autres projets peuvent nécessiter une approche plus particulière pour l'élaboration de ces mesures, par exemple recourir à des spécialistes ou obtenir des renseignements chez les habitants de l'endroit au moyen d'une consultation publique.

Mesures d'atténuation courantes pour la construction de routes

- planifier l'installation d'un caniveau afin de ne pas nuire au cycle évolutif de poissons ou d'espèces fauniques vulnérables;
- éviter les aires de repos et de nidification des oiseaux migrateurs;
- éviter les frayères de poissons;
- loger les équipes de travail dans des camps;
- remettre en état l'habitat;
- interdire la chasse et la pêche aux équipes de travail.

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

[▲ haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)
[\[Accueil\]](#) [\[À propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)
[\[Autres liens\]](#)
[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)
[\[Évaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)
[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)

Mise à jour: 2000-09-01

[Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	A propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |



1.7 Étape 4 : Détermination de l'importance des effets environnementaux négatifs

La quatrième étape d'un examen préalable ou d'une étude approfondie consiste à déterminer si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de mesures d'atténuation appropriées. Cette détermination aura pour résultat soit que l'autorité responsable peut adopter une ligne d'action pour le projet, soit qu'un examen approfondi par une médiation ou par une commission est nécessaire.

1.7.1 La question

La question est de déterminer si, compte tenu de la mise en oeuvre de toute mesure d'atténuation que l'autorité responsable juge appropriée, le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Cela signifie que l'examen préalable ou l'étude approfondie doit déterminer :

- si les effets environnementaux sont négatifs,
- si les effets environnementaux négatifs sont importants,
- si des effets environnementaux négatifs importants sont probables.

En examinant ces trois questions, l'AR doit garder à l'esprit que seuls les effets environnementaux tels que définis dans la LCÉE et inclus dans la portée de l'évaluation peuvent entrer en ligne de compte dans cette détermination.

1.7.2 Le rôle du public

En ce qui concerne la détermination des effets environnementaux négatifs importants, les conclusions doivent reposer sur des preuves et une analyse scientifiques solides (y compris les connaissances écologiques traditionnelles). Mais cela ne signifie pas que l'apport du public ne joue aucun rôle, ni que seuls les scientifiques peuvent déterminer cette ampleur. Au contraire, le public peut contribuer d'une manière importante à la détermination, ainsi qu'à la totalité du processus d'ÉE.

De par sa nature, l'analyse scientifique, quelle que soit son objectivité, se prête fréquemment à diverses interprétations. Le point de vue du public sur ces interprétations est tout à fait valide. L'apport du public à la détermination des effets environnementaux négatifs importants doit cependant se limiter à des questions liées à l'analyse et à l'interprétation scientifiques. Par exemple, il pourrait apporter de nouvelles preuves, offrir une interprétation différente des faits ou remettre en question la crédibilité des conclusions.

À cette étape, on ne peut pas faire intervenir dans la détermination des questions qui ne soient pas directement liées à l'analyse scientifique des effets environnementaux, comme le chômage à long terme dans la collectivité ou des valeurs fondamentales personnelles. Ces préoccupations et valeurs du public reçoivent considération à d'autres étapes de l'ÉE. Aux termes de la LCÉE, des inquiétudes sérieuses du public peuvent justifier un renvoi du projet à un examen public, soit par médiation soit via un examen public par une commission. Autrement dit, qu'elles aient trait ou non à des questions scientifiques, elles peuvent amener le processus d'ÉE à examiner de plus près le projet. Ce n'est qu'après un examen public qu'on peut déterminer si les effets environnementaux négatifs importants sont justifiés

dans les circonstances, étape qui peut très bien envisager des facteurs tels que le chômage ou les valeurs du public.

Conclusions objectives

Les conclusions du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie au sujet de l'importance des effets environnementaux négatifs sont «objectives», c'est-à-dire qu'elles sont basées sur des preuves et une analyse scientifiques, et non sur l'opinion du ministre ou de l'autorité responsable.

1.7.3 Application des critères

Les praticiens doivent appliquer différents ensembles de critères pour déterminer si les effets environnementaux sont négatifs, importants et probables.

Les effets environnementaux sont-ils négatifs?

La façon la plus courante de déterminer si les effets environnementaux sont négatifs consiste à comparer la qualité de l'environnement avant la mise en oeuvre du projet à celle que l'on prévoit après sa réalisation, à l'aide des critères pertinents énumérés dans la liste. Cette méthode nécessite des données sur les conditions environnementales de base.

Parmi les critères utilisés pour déterminer si les effets sont «négatifs», mentionnons les suivants :

- perte d'espèces rares ou menacées de disparition;
- réductions de la diversité des espèces;
- perte d'habitats essentiels/productifs;
- transformation de paysages naturels;
- impacts de la toxicité sur la santé humaine;
- réduction de la capacité des ressources renouvelables de satisfaire aux besoins des générations actuelles et futures;
- perte de l'utilisation actuelle de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones;
- interdiction d'utilisation ou de production future de ressources.

Les effets environnementaux négatifs sont-ils importants?

On utilise couramment des normes, des directives et des objectifs environnementaux pour déterminer l'importance des effets. On y trouve en principe les valeurs seuils, telles que les concentrations maximales acceptables des polluants atmosphériques au niveau du sol. Si aucune norme ou directive ne précise les valeurs seuils, il peut s'avérer nécessaire d'appliquer d'autres méthodes, telles que l'évaluation des risques.

Les critères servant à déterminer l'importance des effets comprennent :

- l'ampleur des effets;
- l'étendue géographique;
- la durée et la fréquence;
- l'irréversibilité;
- le cadre écologique.

Des effets environnementaux négatifs importants sont-ils probables?

Les critères servant à déterminer la probabilité des effets comprennent :

- la probabilité qu'ils se produisent;
- l'incertitude au point de vue scientifique.

Dans la mesure du possible, l'évaluation doit appliquer des méthodes statistiques pour déterminer la «signification statistique». Si de telles méthodes sont inapplicables, les praticiens devront utiliser une méthode qualitative pour déterminer la probabilité des effets, au meilleur de leurs connaissances professionnelles.

Pour obtenir plus de renseignements sur les trois ensembles de critères et leur application, consulter le document de référence détaillé intitulé «Déterminer la probabilité qu'un projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants» dans la Partie III.

Facteurs servant à déterminer si les effets environnementaux sont négatifs

Changements dans l'environnement :

- effets négatifs sur la santé du biote, y compris les plantes, les animaux et les poissons;
- menaces pour les espèces rares ou en danger de disparition;
- réductions de la diversité des espèces ou perturbations des chaînes alimentaires;
- perte d'habitats ou dommages causés à ces derniers, y compris le morcellement de l'habitat;
- déversements ou dégagements de produits chimiques persistants et/ou toxiques, d'agents microbiens, d'éléments nutritifs (p. ex. azote, phosphore), de rayonnement ou d'énergie thermique (par ex. l'eau résiduaire de refroidissement);
- baisses de population, en particulier chez les prédateurs des niveaux trophiques supérieurs, les espèces de grande taille et de longévité considérable;
- extraction de ressources (par ex. tourbe, charbon) de l'environnement;
- transformation de paysages naturels;
- obstacle à la migration ou au passage d'espèces fauniques;
- effets négatifs sur la qualité et/ou la quantité de l'environnement naturel

(p. ex. eaux superficielles, eaux souterraines, sols, terres et air).

Effets sur les personnes, découlant de changements dans l'environnement :

- effets négatifs sur la santé humaine, le bien-être ou la qualité de la vie;
- augmentation du chômage ou récession économique;
- réduction de la qualité ou de la quantité des possibilités ou des installations récréatives;
- changement négatif dans l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones;
- effets négatifs sur les ressources historiques, archéologiques, paléontologiques ou architecturales;
- diminution de l'attrait esthétique ou changements dans les caractéristiques visuelles (p. ex. paysages);
- perte d'espèces ou de ressources commerciales, ou dommages causés à ces dernières;
- interdiction de l'utilisation ou de la production futures de ressources;
- pertes d'espèces de valeur, rares ou en danger de disparition, ou de leurs habitats, ou dommages causés à ces espèces et habitats.

1.8 Étape 5 : Préparation du rapport d'évaluation environnementale

À la cinquième étape d'une auto-évaluation environnementale, l'autorité responsable doit préparer (ou faire préparer) un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie fondé sur les résultats de l'évaluation environnementale, ou veiller à sa préparation. Le rapport devrait expliquer suffisamment comment l'évaluation a conduit aux conclusions présentées. Il

devrait également décrire en détail toute mesure d'atténuation proposée et exposer les exigences du suivi que l'AR estime nécessaire.

Esquisse-modèle de présentation d'un rapport d'évaluation environnementale

L'autorité responsable peut établir sa propre présentation d'un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie. Ci-après se trouve une esquisse-modèle :

- titre de la proposition;
- brève description : (emplacement, coût, entre autres);
- nature des effets identifiés,
- mesures d'atténuation proposées;
- organismes fédéraux/provinciaux consultés,
- public informé (énumérer les méthodes, le cas échéant);
- date approximative de mise en oeuvre;
- conclusion et justification;
- personne-ressource au ministère ou à l'organisme : (nom et numéro de téléphone).

1.8.1 Le rapport d'examen préalable

Le rapport d'examen préalable doit être inclus dans le registre public établi pour le projet.

Le rapport d'examen préalable doit comprendre au moins les éléments suivants :

- **la description des activités relatives au projet** : une liste des activités et du lieu de réalisation; détails du calendrier des activités; estimations de leur ampleur ou envergure (en chiffres si possible);
- **la description du milieu** : la détermination des éléments environnementaux de la zone à l'étude et de leurs relations mutuelles; documentation ou analyse de leur vulnérabilité aux perturbations;
- **les effets environnementaux** : un résumé des effets des activités liées au projet sur les éléments naturels jugés menacés, y compris la prise en considération des effets environnementaux cumulatifs et les effets des défaillances ou accidents;
- **les mesures d'atténuation proposées** : une liste et une description de toute mesure d'atténuation qui, selon l'autorité responsable, est nécessaire pour neutraliser des effets environnementaux négatifs importants; cette description doit indiquer la corrélation avec les effets environnementaux que l'on veut éliminer ou réduire par ces mesures;
- **la détermination de l'importance** : un énoncé indiquant si les effets environnementaux négatifs, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, sont importants ou incertains;
- **la détermination de l'importance** : un énoncé indiquant si les effets environnementaux négatifs, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, sont importants ou incertains;
- **la détermination de l'importance** : un énoncé indiquant si les effets environnementaux négatifs, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, sont importants ou incertains;
- **le contact avec le ministère ou l'organisme** : nom et numéro de téléphone d'une personne avec qui on peut prendre contact pour avoir davantage de renseignements.

L'autorité responsable dispose également du pouvoir discrétionnaire d'exiger la prise en considération d'autres facteurs appropriés à la nature et à la complexité du projet, à savoir :

- **la nécessité du projet**;
- **les solutions de rechange à un projet**;
- **d'autres moyens de réalisation d'un projet** : une description des autres moyens, des effets environnementaux de ces moyens et la

- raison de leur rejet;
- **la consultation de ministères compétents en la matière** : un registre des consultations avec des ministères compétents en la matière et un exposé de tout problème soulevé lors de ces consultations et non résolu;
- **une consultation du public** : une description de toute consultation du public pendant l'examen préalable; résultats des consultations; grandes lignes de tout plan de consultation future;
- **des programmes de suivi** : des détails au sujet des programmes de surveillance destinés à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et à déterminer l'exactitude de l'évaluation environnementale;
- **des informations complémentaires** : un résumé et une interprétation d'études techniques et environnementales, de cartes ou d'autres données qui ont servi à la préparation de la conclusion de l'examen préalable; toute autre question pertinente à l'examen préalable.

Utilisation future d'un rapport d'examen préalable

En plus de constituer l'assise de la décision à l'égard du projet, le rapport d'examen préalable émanant d'une autorité responsable deviendra une source d'information au sujet des effets environnementaux et des mesures d'atténuation pour des examens préalables ultérieurs et pourra finalement servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie. Certains ministères peuvent vouloir établir une base de données, à partir de rapports d'examens préalables terminés, qui soit aisément accessible aux responsables d'examens préalables.

1.8.2 Rapport d'étude approfondie

Le rapport d'étude approfondie doit être inclus dans le registre public établi pour le projet. Il doit comprendre au moins les éléments suivants :

- **la description des activités relatives au projet** : un énoncé de l'objet du projet; une liste des activités et du lieu de réalisation; les détails du calendrier des activités; une estimation de leur ampleur ou échelle (en chiffres si possible);
- **d'autres moyens de réalisation d'un projet** : une description des autres moyens techniquement et économiquement réalisables, de leurs effets environnementaux et des motifs justifiant leur rejet;
- **une analyse de la portée de l'évaluation environnementale** : une explication de la façon dont on a déterminé la portée du projet et la portée de l'évaluation;
- **la description du milieu** : une détermination des éléments naturels de la zone à l'étude et de leurs relations mutuelles; documentation ou analyse au sujet de leur vulnérabilité aux perturbations;
- **les effets environnementaux** : un résumé des effets des activités liées au projet sur les éléments naturels jugés menacés, y compris la prise en considération des effets environnementaux cumulatifs et les effets d'éventuels accidents ou défaillances;
- **les effets sur l'utilisation durable des ressources renouvelables** : la prise en considération de la capacité des ressources renouvelables de satisfaire aux besoins actuels et futurs, compte tenu des répercussions importantes probables de ce projet sur les ressources;
- **les mesures d'atténuation proposées** : une liste et une description de toute mesure d'atténuation qui, selon l'autorité responsable, est nécessaire pour empêcher des effets environnementaux négatifs importants; cette description doit indiquer la corrélation avec les effets environnementaux que l'on veut éliminer ou réduire par ces mesures;
- **la détermination de l'importance** : un énoncé indiquant l'importance ou l'incertitude des effets environnementaux négatifs, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées;
- **la conclusion** : un énoncé de la conclusion de l'étude approfondie et

sa justification;

- **la consultation de ministères compétents en la matière** : un registre de consultations avec des ministères compétents en la matière et un exposé de tout problème soulevé lors de ces consultations et non résolu;
- **les observations du public** : une identification des groupes intéressés par le projet; les observations émanant du public au cours de l'évaluation environnementale; une explication de la façon dont ces observations ont été intégrées au rapport d'étude approfondie et une analyse des raisons pour lesquelles certains ne l'ont pas été; une description de toute activité de consultation du public pendant l'évaluation environnementale ainsi que les résultats de ces consultations; les grandes lignes de tout plan de consultation future;
- **les programmes de suivi** : une analyse de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi destiné à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et à déterminer la justesse de l'évaluation environnementale;
- **les informations complémentaires** : un résumé et une interprétation d'études environnementales, de cartes ou d'autres données qui ont servi à l'évaluation environnementale;
- **le contact avec le ministère ou l'organisme** : nom et numéro de téléphone d'une personne avec qui prendre contact pour avoir davantage de renseignements.

L'autorité responsable dispose également du pouvoir discrétionnaire d'exiger la prise en considération d'autres facteurs appropriés à la nature et à la complexité du projet, tels que la nécessité du projet et les solutions de rechange.

Dossier de consultation avec des ministères fédéraux compétents en la matière

- preuve que l'étude approfondie a été revue par tous les ministères et organismes fédéraux compétents en la matière;
- devrait comprendre un résumé de l'expertise fournie par ces ministères et organismes ainsi qu'une analyse de toutes les préoccupations ou questions d'ordre technique soulevées par ces autorités, ou tout problème non résolu.

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

[▲ haut de la page](#)

[\[English\]](#) [\[Contactez-nous\]](#) [\[Aide\]](#) [\[Recherche\]](#) [\[Site du Canada\]](#)

[\[Accueil\]](#) [\[À propos de l'Agence\]](#) [\[Communiqués\]](#) [\[Quoi de neuf?\]](#)

[\[Autres liens\]](#)

[\[Examen quinquennal\]](#) [\[Index fédéral des évaluations environnementales\]](#)

[\[Évaluations environnementales\]](#) [\[Formation et Recherche\]](#)

[\[Loi et orientation\]](#) [\[Publications\]](#) [\[Carte du site\]](#)

Mise à jour: 2000-09-01

[Avis Importants](#)



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

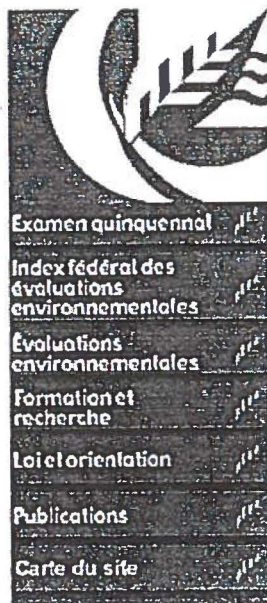
Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	A propos de l'Agence	Communiqués	Quoi de neuf?	Autres liens

[| Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#) |

Chapitre 2: L'examen public : la médiation et l'examen par une commission

2.1 L'examen public



Dans un examen public, les membres du public ont une meilleure possibilité de participer à la tenue de l'évaluation environnementale (ÉE). La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) prévoit trois méthodes pour l'examen public des projets : la médiation, l'examen par une commission ou une combinaison de ces deux méthodes. Le ministre de l'Environnement peut ordonner un examen public en tout temps au cours d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. L'autorité responsable (AR) peut également présenter en tout temps au Ministre une demande d'examen public.

La médiation et l'examen par une commission sont des procédures consultatives et non décisionnelles. C'est l'autorité responsable qui doit déterminer si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet.

Le renvoi à un examen public est fondé sur la ou les raisons suivantes :

- il n'est pas certain que la réalisation du projet est susceptible de causer probablement des effets environnementaux négatifs importants;
- la réalisation du projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants, et il faut déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances;
- les préoccupations du public relatives au projet et à ses effets environnementaux éventuels justifient un examen plus approfondi du projet.

Un projet peut être renvoyé à la médiation ou à un examen par une commission dans chacune des circonstances suivantes :

- après un examen préalable;
- après une étude approfondie;
- en tout temps avant la fin d'un examen préalable ou d'une étude approfondie (dans le cas de l'examen préalable, un projet ne peut être renvoyé pour examen public que si l'AR juge que le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants ou que les préoccupations du public justifient un renvoi);
- avant d'entreprendre l'examen préalable ou l'étude approfondie, s'il est évident dès le début qu'un examen public sera nécessaire.

Le Ministre décide si le projet fera l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Lorsque la médiation est inadéquate ou infructueuse, l'examen de l'évaluation environnementale (ÉE) est fait par une commission d'examen indépendante. Dans certains cas, l'examen par une commission peut être effectué conjointement avec une autre instance.

2.1.1 La médiation

La médiation est un processus de négociation volontaire par lequel un médiateur indépendant et impartial aide les intéressés à résoudre leurs

différends. Elle constitue une étape officielle du processus d'ÉE, qu'elle soit utilisée seule ou comme soutien pour un examen par une commission. Elle est caractérisée par une approche non antagoniste et de collaboration, pour résoudre les problèmes et produire des ententes lorsqu'un consensus est possible. La médiation peut aussi aider à déterminer et à clarifier les problèmes lorsqu'une entente n'est pas possible.

Dans la médiation, les membres du public participent au processus en tant que représentants des parties intéressées, avec les représentants de l'AR, du promoteur et d'autres groupes, selon les circonstances. Les réunions ou les audiences ouvertes au grand public, comme celles tenues lors d'un examen par une commission, ne font généralement pas partie d'une médiation.

La médiation constitue un choix approprié lorsque toutes les parties intéressées sont disposées à participer et que l'obtention d'un consensus semble possible. Elle est particulièrement efficace lorsque les parties intéressées sont en petit nombre, et que la portée et le nombre des questions environnementales sont restreints. La médiation est plus sensible aux préoccupations locales et elle est moins coûteuse, en ce qui concerne le temps et les ressources, qu'un examen par une commission. En outre, les participants ont le sentiment d'avoir contribué à résoudre un problème.

Dans ce processus, un médiateur est nommé par le Ministre après consultation avec l'AR et les autres parties à la médiation. Le médiateur aide les participants à atteindre un consensus, mais il ne peut prendre de décisions à leur place.

La médiation peut servir à régler la totalité ou une partie de l'ÉE. Par exemple, elle peut servir à résoudre des questions particulières qui pourraient ne pas l'être par une commission d'examen, notamment la détermination de la mesure d'atténuation la plus efficace.

Le succès d'une médiation repose sur les principes directeurs suivants :

- la participation doit être volontaire; les participants doivent reconnaître le bien-fondé de cette approche;
- tous les détenteurs d'intérêts légitimes doivent être autorisés à participer à la démarche;
- le médiateur doit être indépendant et impartial;
- le médiateur doit être acceptable par toutes les parties en cause.

Si la médiation permet de conclure une entente, l'AR doit alors déterminer, en se basant sur le rapport du médiateur, si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet.

2.1.2 L'examen par une commission

Lorsque la médiation n'est ni adéquate ni fructueuse, l'examen public est mené par une commission indépendante. Toutefois, comme la médiation, l'examen par une commission est un processus consultatif et ne lie pas l'autorité responsable.

Le Ministre nomme les membres de la commission et établit le mandat de celle-ci, après consultation avec l'AR. Dans certains cas, l'examen peut être effectué conjointement avec une autre instance. (On trouvera à la section 1.3.5 une discussion de l'harmonisation entre les systèmes fédéral et provinciaux d'ÉE.)

L'examen par une commission est effectué conformément à la *LCÉE* et selon les principes directeurs suivants :

- les informations mises à la disposition de la commission sont également accessibles au public, à l'exception des informations de nature strictement confidentielle pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité;
- les parties qui ont un intérêt légitime dans le projet sont encouragées à participer;

- l'examen par une commission comporte des réunions informelles mais structurées.

Au cours de l'examen public, la commission doit :

- veiller à l'obtention de l'information nécessaire pour l'évaluation environnementale, et veiller à ce que le public y ait accès;
- tenir des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer;
- établir un rapport présentant un exposé raisonné, les conclusions et les recommandations de la commission, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi, ainsi qu'un sommaire des observations reçues du public;
- présenter son rapport au Ministre et à l'autorité responsable.

Le Ministre peut aussi autoriser le recours à un autre processus d'évaluation qui remplace l'examen par une commission en vertu de la *LCÉE*. Si le Ministre détermine qu'un processus d'ÉE utilisé par une autorité fédérale en vertu d'une autre loi fédérale ou par un organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales représente un substitut approprié, il ne créera pas de commission en vertu de la *LCÉE*.

Avant d'autoriser le recours à un autre processus, le Ministre doit être convaincu que

- le processus de rechange prend en considération les facteurs exigés pour une commission d'examen en vertu de la *LCÉE*;
- le public aura la possibilité de participer à l'évaluation environnementale;
- un rapport sera présenté au Ministre à la fin de l'évaluation environnementale;
- le rapport sera publié;
- le processus satisfait à tous les autres critères pertinents pour la substitution déterminée par le Ministre.

Lorsque le rapport de la commission est terminé, le Ministre renvoie le projet à l'AR pour action. L'AR doit alors déterminer, en se basant sur le rapport de la commission d'examen, si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet.

2.2 Rôles et responsabilités

Il peut y avoir jusqu'à neuf participants clés au processus d'examen public :

- l'AR;
- le promoteur;
- le médiateur;
- la commission d'examen;
- l'Agence;
- le Ministre;
- les ministères fédéraux compétents en la matière;
- d'autres autorités fédérales;
- le public.

Les tableaux 2-1 et 2-2 résument respectivement les rôles et responsabilités de ces participants lors d'une médiation et lors d'une commission d'examen.

2.3 Principales étapes

Le processus d'examen public comporte sept étapes fondamentales (voir la Figure 2-1).

Tableau 2-1

Rôles et responsabilités des participants

lors d'une médiation

L'autorité responsable :

- ne doit pas fournir d'appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale;
- conseille le Ministre sur le mandat du médiateur;
- fournit la documentation de base;
- participe au processus de médiation;
- tient un registre public relatif au projet avant le renvoi à un médiateur et à partir de la présentation du rapport du médiateur au Ministre et à l'autorité responsable jusqu'à l'achèvement de tout programme de suivi;
- dans le cas d'une médiation fructueuse, détermine, en tenant compte des recommandations du médiateur, si le gouvernement fédéral peut fournir un appui au projet;
- communique un avis public sa ligne d'action, y compris jusqu'à quel point les recommandations du médiateur ont été adoptées;
- pour tout projet mis en oeuvre, veille à ce que toutes les mesures d'atténuation nécessaires soient appliquées;
- s'assure que, le cas échéant, un programme de suivi soit élaboré et mis en oeuvre

Le promoteur :

- fournit, à la demande du médiateur, de la documentation de base et la proposition détaillée du projet;
- participe au processus de médiation;
- se conforme aux conditions imposées par l'autorité responsable comme celles qui ont trait à la mise en oeuvre de mesures d'atténuation et à un programme de suivi, si le projet est mis à exécution.

Le médiateur :

- supervise et gère le processus de médiation;
- peut autoriser d'autres parties intéressées à participer;
- prépare un rapport et le soumet à l'attention du Ministre et de l'autorité responsable

L'Agence :

- fait des recommandations au Ministre au sujet du bien-fondé d'une médiation;
- conseille le Ministre à toutes les étapes du processus de médiation;
- assure un soutien administratif au médiateur, tel que nécessaire;
- tient un registre public pour le projet à partir de la nomination du médiateur jusqu'à ce que le rapport du médiateur soit présenté au Ministre et à l'autorité responsable;
- conseille l'autorité responsable et d'autres participants en matière de procédures, au besoin.

Le Ministre :

- détermine si une médiation est pertinente;
- établit le mandat du médiateur, y compris la portée du projet, la portée de l'évaluation et la portée des facteurs à considérer, après consultation de l'autorité responsable et d'autres participants;
- nomme le médiateur, après consultation avec l'autorité responsable et d'autres parties intéressées;
- reçoit le rapport du médiateur et le met à la disposition du public;
- renvoie le projet en totalité ou en partie à une commission d'examen lorsque les parties ne peuvent arriver à une entente lors de la médiation, ou lorsqu'un participant au processus de médiation refuse de poursuivre le processus.

Les ministères fédéraux compétents en la matière :

- fournissent des informations ou des connaissances provenant d'experts en la matière;
- participent au processus de médiation, au besoin;
- ne doivent fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale.

Autres autorités fédérales :

- ne doivent fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale.

Le public :

- les représentants des parties concernées par le projet peuvent participer à la médiation.

Tableau 2-2**Rôles et responsabilités des participants****lors d'un examen par une commission****L'autorité responsable :**

- ne doit fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale;
- veille à ce que l'étude d'impact environnemental (ÉIE) soit préparé conformément aux directives établies par la commission (si un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie n'a pas été préparé, ou si des informations supplémentaires sont requises);
- s'assure que tout manque d'information dans l'ÉIE signalé par la commission soit corrigé par le promoteur;
- participe aux audiences publiques de la commission;
- tient le registre public à partir de la présentation du rapport de la commission au Ministre et à l'autorité responsable jusqu'à l'achèvement de tout programme de suivi;
- détermine, à la lumière des recommandations de la commission, si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet;
- fournit un avis public sa ligne d'action, y compris une note expliquant la mesure dans laquelle les recommandations du médiateur ou de la commission d'examen ont été adoptées;
- pour tout projet mis en oeuvre, veille à ce que toutes les mesures d'atténuation nécessaires soient appliquées;
- s'assure que, le cas échéant, un programme de suivi soit élaboré et mis en oeuvre.

Le promoteur :

- fournit, à la demande de la commission, la documentation de base et la proposition détaillée du projet;
- prépare la documentation nécessaire à l'évaluation environnementale (comme l'étude d'impact environnemental);
- participe aux audiences publiques de la commission;
- se conforme à toute décision imposée par l'autorité responsable;
- met en oeuvre toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi.

La commission :

- prépare les directives pour l'étude d'impact environnemental;
- prépare, au besoin, une déclaration de lacune d'informations dans l'étude d'impact environnemental;
- assure au public les moyens de participation durant tout le processus;
- convoque les audiences publiques;
- reçoit l'étude d'impact environnemental;
- prépare et soumet au Ministre un rapport assorti de recommandations.

L'Agence :

- assure un soutien administratif à la commission et donne des conseils en matière de procédures;
- tient un registre public relatif au projet à partir de la nomination des membres de la commission jusqu'à ce que le rapport de la commission soit présenté au Ministre et à l'autorité responsable;
- assure un soutien financier aux participants admissibles par le biais du programme d'aide financière aux participants;
- conseille, au besoin, les autorités responsables et autres participants en matière de procédures;
- conseille le Ministre en matière de procédures, à toutes les étapes de l'examen par une commission.

Le Ministre :

- détermine si un examen conjoint ou un processus de rechange est indiqué, au cas où il n'y aurait pas eu d'entente lors de la médiation ou si la médiation n'est pas appropriée dans les circonstances;
- établit le mandat de la commission, y compris la portée du projet, la portée de l'évaluation et la portée des facteurs à considérer, après consultation de l'autorité responsable;
- établit une commission d'examen public pour le projet, si un examen conjoint ou un processus de rechange n'est pas approprié;
- nomme le président et les membres de la commission, après consultation de l'autorité responsable;
- renvoie au médiateur, le cas échéant, toute question soumise à la commission d'examen et pouvant être résolue au moyen de la médiation;
- reçoit le rapport de la commission et le met à la disposition du public.

Les ministères fédéraux compétents en la matière :

- fournissent des informations ou des connaissances provenant d'experts;
- examinent l'étude d'impact environnemental;
- participent aux audiences publiques selon les exigences de la commission;
- ne doivent fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale.

Autres autorités fédérales :

- ne doivent fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet avant l'achèvement de l'évaluation environnementale;
- ne peuvent fournir aucun appui du gouvernement fédéral à un projet si une AR a conclu que ce dernier aura des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent pas être justifiés dans les circonstances.

Le public :

- fournit des données et des observations durant tout le processus;
- participe aux audiences publiques convoquées par la commission.

Figure 2-1 : Principales étapes de l'examen public**2.3.1 Étape 1 : Déterminer si une médiation est appropriée**

Le ministre de l'Environnement détermine si la médiation est appropriée pour le projet. Pour pouvoir prendre cette décision, le Ministre demandera l'avis de l'autorité responsable et de l'Agence. Les principales questions pour déterminer le bien-fondé de la médiation sont les suivantes :

- Quelles sont les sources éventuelles d'incertitude ou de différend? Par exemple, les différends portent-ils sur une opposition fondamentale au projet proposé, des questions d'ordre technique, la détermination des effets environnementaux et de leur importance ou

- l'efficacité des mesures d'atténuation?
- Ces différends sont-ils négociables? Existe-t-il des possibilités de compromis et de consensus?
- Quelles sont les principales parties intéressées?
- Les parties s'entendent-elles au sujet des domaines d'incertitude ou de différend?
- Les parties ont-elles des représentants qui peuvent défendre leurs intérêts?
- Les parties sont-elles disposées à participer à la médiation?

L'autorité responsable doit informer l'Agence le plus tôt possible, si elle envisage le recours à la médiation. L'Agence peut fournir des conseils en vue de déterminer les questions appropriées pour la médiation à entreprendre, d'identifier les parties intéressées et de déterminer si elles acceptent de participer à la médiation.

L'utilité d'un facilitateur

L'autorité responsable peut vouloir se servir d'un facilitateur objectif et compétent à l'étape précédant la médiation. Le facilitateur peut aider toutes les parties à décider s'il est préférable d'aller de l'avant avec un processus volontaire visant à résoudre les problèmes et, le cas échéant, quelles devraient être la nature et les règles de base du processus. Un facilitateur peut aider à :

- identifier les causes de l'incertitude ou du différend;
- établir si les parties intéressées veulent bien se prêter à la médiation;
- établir si les intéressés acceptent de fonctionner avec un médiateur;
- élaborer le mandat.

2.3.2 Étape 2 : Établissement du mandat

Le Ministre, après consultation avec l'autorité responsable et d'autres parties intéressées, fixe le mandat du médiateur ou de la commission d'examen. Le mandat comprend la portée du projet, la portée de l'évaluation, la portée des facteurs à considérer et les exigences appropriées relatives à l'établissement du rapport.

Les facteurs qui doivent être pris en considération dans une médiation ou un examen par une commission sont les mêmes que dans le cas d'une étude approfondie :

- les raisons d'être du projet;
- les autres moyens de réalisation d'un projet et leurs effets environnementaux;
- les effets environnementaux du projet, notamment les effets environnementaux cumulatifs et les effets causés par des accidents ou des défaillances pouvant en résulter; les effets sur la capacité, pour les ressources renouvelables, qui risquent d'être considérablement touchées par celui-ci, de répondre aux besoins présents et futurs;
- l'importance des effets environnementaux;
- les observations du public;
- les mesures d'atténuation;
- la nécessité et les exigences d'un programme de suivi du projet;
- tout autre aspect lié à l'examen, comme la nécessité du projet et les solutions de rechange, que pourraient demander le Ministre ou l'AR.

Si un examen préalable ou une étude approfondie du projet ont été achevés, le rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie constituera la base de l'étude d'impact environnemental du promoteur à l'intention du médiateur ou de la commission d'examen.

2.3.3 Étape 3 : Nomination d'un médiateur ou des membres de la commission d'examen

Médiation

Le médiateur est nommé par le Ministre, après consultation avec l'autorité responsable et avec tous les participants à la médiation. Le médiateur peut être nommé à partir d'une liste de personnes établie par le Ministre d'après les recommandations de l'Agence. Le médiateur doit :

- être impartial et sans conflit d'intérêts avec le projet;
- posséder les connaissances ou l'expérience voulues pour faire fonction de médiateur;
- être acceptable par tous les participants.

Un bon médiateur devrait également posséder d'excellentes aptitudes en communications interpersonnelles, notamment celles consistant à gagner et garder la confiance des autres, à écouter et à négocier efficacement.

Examen par une commission

Le Ministre, après consultation avec l'autorité responsable, nomme le président et les autres membres de la commission. Les membres peuvent être choisis d'après une liste de candidats établie par le Ministre.

Les membres de la commission doivent :

- être impartiaux et sans conflits d'intérêts avec le projet;
- posséder des connaissances ou de l'expérience concernant les effets environnementaux prévus du projet.

2.3.4 Étape 4 : L'examen public par un médiateur ou une commission d'examen

Médiation

Une fois nommé, le médiateur doit en premier lieu travailler avec l'autorité responsable et les parties intéressées à l'élaboration de protocoles ou «règles de base» régissant la tenue des négociations. Par exemple, certains protocoles peuvent porter sur des ententes concernant le rôle et les responsabilités des parties intéressées et du médiateur, ainsi que sur les règles relatives à la confidentialité, notamment dans les rapports d'un représentant à son groupe. D'autres questions, entre autres le calendrier des négociations et les exigences d'un programme d'information du public, peuvent également être discutées à cette étape.

Les parties abordent ensuite les points en litige et les questions de fond qui font l'objet du différend. Dans des négociations en présence d'un médiateur, on doit tout particulièrement s'assurer que les participants s'attaquent aux questions de fond d'une façon ordonnée, précise et créative. Le médiateur doit veiller à ce que les discussions ne deviennent pas stériles ou ne dégénèrent pas en marchandage hostile, et à ce que les représentants des participants maintiennent des relations avec leurs organisations.

En général, le médiateur est chargé :

- d'établir un ordre du jour des problèmes à discuter;
- de déterminer les besoins en informations, les sources d'information et les possibilités de recherche conjointes des données;
- de travailler en vue d'arriver à un texte de négociation unique pour orienter les discussions;
- de présenter les solutions de rechange visant un gain mutuel afin que les intérêts importants soient pris en considération et afin d'y répondre au moment de la formulation des propositions (plutôt que de voir les parties en venir à une impasse pour certaines questions particulières);
- de rédiger avec les parties la version définitive de l'entente.

Examen par une commission

Un examen par une commission comporte généralement :

- la préparation des directives pour l'étude d'impact environnemental;
- la préparation de l'étude d'impact environnemental par le promoteur (à partir du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie s'il y en a un);
- l'examen de l'étude d'impact environnemental par la commission et le public;
- la préparation d'une déclaration de lacunes de l'ÉIE, au besoin;
- l'invitation au public à formuler des observations;
- la tenue d'audiences publiques;
- la préparation du rapport de la commission et la présentation de ce rapport au Ministre et à l'autorité responsable.

L'AR est l'un des principaux participants dans le processus d'examen par une commission. Elle doit préparer ou superviser l'ÉIE, la réviser conformément aux directives de la commission et se présenter devant la commission lors des audiences publiques pour répondre aux questions.

La participation du public est l'une des caractéristiques principales de l'examen par une commission. Les audiences de la commission doivent être publiques, à moins que la commission ne soit convaincue qu'un témoin pourrait, de ce fait, subir directement un préjudice réel et sérieux.

Une commission peut sommer toute personne à comparaître comme témoin et ordonner au témoin de déposer et de produire tout document ou autre matériel que la commission considère nécessaires pour procéder à l'ÉE dont elle est chargée. L'assignation de la commission peut être mise en vigueur par ordonnance de la Cour fédérale du Canada.

2.3.5 Étape 5 : Rapport du médiateur ou de la commission d'examen

Médiation

À l'issue de la médiation, le médiateur présente un rapport au Ministre et à l'autorité responsable, que les parties en soient arrivées ou non à une entente. Le rapport ne doit pas divulguer de renseignements confidentiels et doit se limiter à résumer brièvement toute entente ou tout point encore en litige. Il devrait comporter une analyse des divergences entre les parties seulement si ces dernières ont examiné et approuvé le rapport.

Dès réception du rapport du médiateur, le Ministre doit communiquer un avis public précisant que le rapport est disponible et indiquant le nombre d'exemplaires que l'on peut obtenir.

La nature et l'effet du rapport du médiateur varient selon que les participants sont parvenus à une entente ou non. Si une entente a été conclue, le rapport du médiateur devient le rapport final de l'évaluation environnementale du projet et l'autorité responsable prend les mesures appropriées.

Si aucune entente n'a été conclue au cours de la médiation, le rapport du médiateur devient, en fait, le point de départ d'un examen par une commission.

Commission d'examen

Le rapport de la commission doit comporter les éléments suivants :

- un exposé raisonné, les conclusions et les recommandations de la commission, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi;
- un résumé des observations émanant du public.

Après la présentation du rapport au Ministre et à l'autorité responsable, les travaux de la commission prennent fin. Le Ministre émet alors un avis public indiquant que le rapport est disponible et précise le nombre d'exemplaires que l'on peut obtenir.

2.3.6 Étape 6 : Décision de l'autorité responsable

À l'issue de la médiation ou de l'examen par une commission, l'autorité responsable doit décider si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet (c'est-à-dire agir en qualité de promoteur ou intervenir par l'octroi de fonds, de permis ou de droits fonciers requis par le projet). La décision de l'autorité responsable doit prendre en considération le rapport du médiateur ou de la commission.

L'autorité responsable peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le projet n'aura probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants;
- le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés par les circonstances.

L'AR ne doit toutefois fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet, si ce dernier est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés. Dans ce cas, les autres autorités fédérales ne peuvent pas non plus fournir d'appui au projet.

Si l'AR est le promoteur, sa décision déterminera le sort du projet. En cas contraire, le refus de l'AR d'octroyer des fonds, des droits fonciers ou une autorisation contraindra le promoteur à abandonner le projet. Dans d'autres cas, le promoteur peut être en mesure de mettre en oeuvre le projet sans intervention fédérale.

Le tableau 2-3 résume les conclusions possibles et les mesures d'exécution de l'AR, prenant en considération le rapport du médiateur ou de la commission.

Tableau 2-3

Mesures que peut prendre l'AR après un examen public

Conclusion de l'AR

1. Le projet n'aura probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants ou aura probablement des effets environnementaux négatifs importants que l'on peut prévenir ou diminuer considérablement par la mise en oeuvre de mesures d'atténuation.
2. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés par les circonstances. Peut exercer ses attributions de façon à permettre la réalisation du projet.
3. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent pas être justifiés par les circonstances.

Mesure prise par l'AR

1. Peut exercer ses attributions de façon à permettre la réalisation du projet
2. Doit veiller à la mise en oeuvre des mesures d'atténuation
3. Ne doit exercer aucune de ses attributions qui autoriserait la réalisation du projet.

2.3.6 Étape 6 : Décision de l'autorité responsable

À l'issue de la médiation ou de l'examen par une commission, l'autorité responsable doit décider si elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet (c'est-à-dire agir en qualité de promoteur ou intervenir par l'octroi de fonds, de permis ou de droits fonciers requis par le projet). La décision de l'autorité responsable doit prendre en considération le rapport du

médiateur ou de la commission.

L'autorité responsable peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le projet n'aura probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants;
- le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés par les circonstances.

L'AR ne doit toutefois fournir aucun appui du gouvernement fédéral au projet, si ce dernier est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés. Dans ce cas, les autres autorités fédérales ne peuvent pas non plus fournir d'appui au projet.

Si l'AR est le promoteur, sa décision déterminera le sort du projet. En cas contraire, le refus de l'AR d'octroyer des fonds, des droits fonciers ou une autorisation contraindra le promoteur à abandonner le projet. Dans d'autres cas, le promoteur peut être en mesure de mettre en oeuvre le projet sans intervention fédérale.

Le tableau 2-3 résume les conclusions possibles et les mesures d'exécution de l'AR, prenant en considération le rapport du médiateur ou de la commission.

Tableau 2-3

Mesures que peut prendre l'AR après un examen public

Conclusion de l'AR

1. Le projet n'aura probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants ou aura probablement des effets environnementaux négatifs importants que l'on peut prévenir ou diminuer considérablement par la mise en oeuvre de mesures d'atténuation.
2. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants qui peuvent être justifiés par les circonstances. Peut exercer ses attributions de façon à permettre la réalisation du projet.
3. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent pas être justifiés par les circonstances.

Mesure prise par l'AR

1. Peut exercer ses attributions de façon à permettre la réalisation du projet
2. Doit veiller à la mise en oeuvre des mesures d'atténuation
3. Ne doit exercer aucune de ses attributions qui autoriserait la réalisation du projet.

2.3.7 Étape 7 : Exécution de la décision

L'étape finale du processus d'examen public traite des obligations de l'autorité responsable à l'issue d'une médiation ou d'un examen par une commission et de sa décision à savoir s'il doit accorder un appui du gouvernement fédéral au projet. Ces obligations sont identiques à celles qui font suite à une étude approfondie et se classent dans les trois catégories suivantes :

- donner un avis public de sa ligne d'action;
- déterminer le bien-fondé d'un programme de suivi;
- assurer la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées.

Avis public

Si elle fournit un appui du fédéral au projet, l'autorité responsable doit par contre émettre un avis public comportant les renseignements suivants :

- la ligne d'action de l'autorité responsable;
- les mesures d'atténuation à mettre en oeuvre en raison des effets environnementaux négatifs du projet;
- la suite qu'elle entend donner aux recommandations du médiateur ou de la commission d'examen et les motifs du rejet de l'une d'entre elles;
- le programme de suivi mis en oeuvre;
- tout résultat du programme de suivi.

Le type d'avis public devrait être approprié aux circonstances entourant le projet et refléter l'effort de participation du public. Tous les documents devraient être versés au registre public.

Comme dans le cas de l'avis public consécutif à une auto-évaluation environnementale, l'obligation qu'a l'AR de fournir au public les informations ci-dessus est un service conçu pour l'utilisation, l'avantage et l'information du public. L'AR a donc la responsabilité de communiquer cette information au public conformément à la Loi sur les langues officielles (LLO).

L'avis au public doit présenter l'information dans les deux langues officielles lorsque l'ÉE est menée dans un endroit désigné bilingue. Ce sont entre autres :

- l'administration centrale de l'AR qui, en tant qu'administration centrale d'une institution fédérale, est désignée bilingue aux termes de la LLO;
- un bureau ou une installation situés dans la région de la capitale nationale;
- un bureau ou une installation situés dans une région désignée bilingue aux termes de la LLO selon le critère de «demande importante» du Conseil du Trésor.

Les avis écrits peuvent être bilingues ou on peut en émettre des versions séparées mais égales. Dans ce dernier cas, chaque version doit clairement indiquer que l'information est disponible dans l'autre langue officielle.

Programme de suivi

Le rapport du médiateur ou de la commission d'examen peut recommander l'élaboration et la mise en oeuvre, par l'autorité responsable, d'un programme de suivi relatif au projet. En vertu de la LCÉE, un programme de suivi devrait avoir le ou les objectifs suivants :

- vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale;
- établir l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été mises en oeuvre.

L'AR n'est pas tenue de suivre la recommandation concernant la mise en oeuvre d'un programme de suivi mais, le cas échéant, elle doit justifier publiquement sa décision. Les AR devraient garder à l'esprit le fait que le rapport du médiateur ou de la commission d'examen est le résultat d'une analyse libre, impartiale et rigoureuse effectuée par toutes les principales parties intéressées et que les recommandations qu'il contient ne peuvent pas être traitées à la légère.

Une question cruciale pour établir la nécessité d'un programme de suivi porte sur **l'incertitude ou le manque de connaissances précises** concernant l'analyse et les prévisions de l'ÉE ou les mesures d'atténuation. L'AR doit estimer, notamment, si une nouvelle technique de modélisation ou une mesure d'atténuation non éprouvée introduisent un degré d'incertitude dans le projet et, le cas échéant, les risques d'analyse inexacte ou de mesures d'atténuation inefficaces qui pourraient découler de cette incertitude..

Quand un programme de suivi est-il approprié?

L'autorité responsable doit élaborer un programme de suivi d'un projet lorsque les circonstances le justifient. En voici quelques exemples :

- le projet fait appel à une technologie nouvelle ou qui n'a pas fait ses preuves;
- le projet prévoit des mesures d'atténuation nouvelles ou qui n'ont pas fait leurs preuves;
- on prévoit de réaliser un projet de nature familière ou courante dans un cadre environnemental nouveau ou qui est peu familier;
- l'analyse menée au cours de l'évaluation reposait sur une nouvelle technique ou un nouveau modèle d'évaluation, ou les conclusions comportent une quelconque incertitude;
- le calendrier du projet est sujet à des changements susceptibles d'entraîner des effets environnementaux.

Mesures d'atténuation

Si l'AR a établi qu'elle peut fournir un appui du gouvernement fédéral au projet et si le promoteur met le projet à exécution, elle doit veiller à l'application de toutes les mesures d'atténuation appropriées.

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la *LCÉE*, les AR ont d'autres pouvoirs qui leur permettent de veiller à l'application des mesures d'atténuation, notamment par la délivrance de permis, en vertu des dispositions relatives à la retenue de garantie dans les modalités de financement et en vertu des ententes contractuelles. L'AR détermine la méthode la plus appropriée pour assurer la mise en oeuvre des mesures d'atténuation..

Exemples de méthodes pour la surveillance de l'application des mesures d'atténuation

- énoncé de conformité ou conditions d'approbation dans le contrat signé avec le promoteur du projet;
- *garantie de bonne exécution par le promoteur;*
- *visites sur le terrain.*

2.4 Listes de contrôle de l'examen public

Les tableaux 2-4 et 2-5 fournissent aux autorités responsables une liste de vérification de leurs obligations principales en vertu de la *LCÉE* dans les cas d'une médiation et d'une commission d'examen respectivement.

Tableau 2-4

Liste de contrôle de la médiation

.....0 N

1. Les sources d'incertitude ou de différend sont-elles bien définies?
2. Les incertitudes ou les différends sont-ils négociables?
3. Les parties intéressées sont-elles clairement identifiées?
4. Les parties intéressées ont-elles des représentants qui peuvent défendre leurs intérêts?
5. Les parties acceptent-elles de participer à la médiation?
6. Le nombre des parties à une médiation éventuelle est-il manœuvrable?
7. A-t-on déterminé qui sont les représentants de l'AR et du promoteur?
8. L'Agence a-t-elle été avisée de la possibilité d'un processus de médiation?